



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 463 - RAA N°463 du 9 décembre 2016

Date de parution : 9 Décembre 2016

Arrêté n°: 2016-20480

**PREFECTURE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

**ARRETE
PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES ARTIFICES
DITS DE DIVERTISSEMENT POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la Défense ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe Mirmand, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la Fête Nationale ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

CONSIDERANT la prorogation de l'état d'urgence et les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public et qu'il convient, en ces circonstances, d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

ARRETE

Article 1 : Est interdit sur le département d'Ille-et-Vilaine, pour la période du 20 décembre au 2 janvier, toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, C4, C3, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F2, K2, F1 et K1.

Article 2 : Toutefois, par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2 ou de l'agrément préfectoral C2-C3, prévu par l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes. De même, comme prévu par l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui acquièrent ou détiennent les artifices concernés dans l'exercice d'une activité professionnelle ayant pour objet leur transport, leur distribution, leur conservation ou leur utilisation. Sont également exemptées les personnes qui acquièrent des artifices de catégories K2/C2 ou K3/C3, hors fusées, bombes d'artifices et bombes logées, moyennant la présentation d'une pièce d'identité et la tenue d'un registre pour être mis en œuvre dans un cadre privé.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4, C4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- ☀ du 20 décembre (00h00) au 2 janvier (24h00) sur l'espace public ou en direction de l'espace public
- ☀ en tout temps :
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21x29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, MM. Les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 6 décembre 2016

Le Préfet,
Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2016-20474

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016

N° 43581

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL DU BOIS DE MINIAC en vue de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin implanté au lieu-dit « Le Bois de Miniac » à MINIAC-SOUS-BECHEREL (35190)

LE PREFET de la REGION de BRETAGNE
PREFET d'Ille-et-Vilaine

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au 5^e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 27588 du 10 novembre 1997, modifié les 17 août 2004 et 19 octobre 2007, autorisant le GAEC DE LA BUTTE BINTIN à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « le Bois de Miniac » à MINIAC-SOUS-BECHEREL (35190) ;

VU le récépissé de déclaration de succession n° 34578 du 29 avril 2005 délivré à l'EARL DU BOIS DE MINIAC en vue d'exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « le Bois de Miniac » à MINIAC-SOUS-BECHEREL (35190) ;

VU la demande présentée le 20 juillet 2016 par l'EARL DU BOIS DE MINIAC ayant pour objet la mise à jour du plan d'épandage de son élevage de porcs implanté au lieu-dit « le Bois de Miniac » à MINIAC-SOUS-BECHEREL (35190) ;

CONSIDÉRANT :

- que les effectifs restent identiques ;
- qu'il n'y a pas de construction nouvelle ;
- que les prescriptions du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- que les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 20 juillet 2016 par l'EARL DU BOIS DE MINIAAC dont le siège social est situé au lieu-dit « le Bois de Miniac » à MINIAAC-SOUS-BECHEREL sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de MINIAAC-SOUS-BECHEREL au lieu-dit « le Bois de Miniac ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	2a	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air	450	Animaux Équivalents	Naissage et engraissement	1295

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats) (Truies = femelles saillies ou ayant mis bas – Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	137
Porcelets sevrés de moins de 30kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	670
Autres porcs (Porcs à l'engrais – Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	750

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MINIAC-SOUS-BECHEREL	Section C : n ^{OS} 1016-366	« le Bois de Miniac »

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'EARL DU BOIS DE MINIAC ainsi qu'au maire de la commune de MINIAC-SOUS-BECHEREL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2016-20467

Préfecture de l'Ille-et-Vilaine
Direction des Ressources et des Moyens
Pôle du recrutement, de la Formation
et de l'action sociale

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DE L'ILLE-et-VILAINE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'arrêté ministériel INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 30 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 portant nouvelle composition nominative de la commission locale d'action sociale de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant nouvelle composition nominative de la commission locale d'action sociale de l'Ille-et-Vilaine ;

VU la nouvelle désignation formulée par le syndicat Alliance Police nationale, Synergie Officiers, SNAPATSI, SICP, affiliés CFE-CGC, par message du 2 décembre 2016 ;

VU la nouvelle désignation formulée par le syndicat Force Ouvrière, par message du 23 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : sont désignés en qualité de représentants des principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur :

Pour le syndicat Alliance Police nationale, Synergie Officiers, SNAPATSI, SIAP, affiliés CFE-CGC (périmètre police) :

Membres titulaires	- M. Joël HUIGUINEN – CSP Rennes - M. Frédéric GALLET – CSP Rennes - M. Yvonnick COR – CSP Fougères - M. Daniel LE MEZO – DDSP 35
Membres suppléants	- Mme Claire REPESSE – SGAMI Ouest - SNAPATSI - M. Laurent WEISS, CSP Rennes M. Anthony MOREL – DZPAF Rennes - M. Michel PERRON – CRS 9 DUMZ

Pour le syndicat CFDT (périmètre police) :

Membres titulaires	- M. Baptiste VEYLON – SGAMI Ouest – Direction de l'Immobilier - Mme Natacha BREUST – SGAMI Ouest – DGAF – Plate-forme CHORUS
Membres suppléants	- M. Jérôme BREUST – SGAMI Ouest – DRH – Bureau des rémunérations - Mme Marie-Anne GUENEUGUES – SGAMI Ouest – Direction Equipement et logistique

Pour le syndicat CFDT (périmètre préfecture) :

Membre titulaire	- Mme Guylaine JENOUVRIER – Sous-Préfecture de Saint-Malo - 1 membre non désigné
Membres suppléants	- 2 membres non désignés

Membres titulaires	- M. Stéphane CHABOT – DZPAF Rennes – Unité SGP Police FO - M. David LEVEAU – DDPAF Rennes – Unité SGP Police FO - Mme Bernadette LEMONNIER – DIPJ Rennes – SNIPAT FO - Mme Nathalie ARZEL – Service Général Casernement – FO Gendarmerie - M. Pascal NAVEOS, CRS 9 – Unité SGP police FO
Membres suppléants	- M. Kevin CHAYOUX – CSP Fougères – Unité SGP Police FO - Mme Magali MARQUER – CSP Rennes – Unité SGP Police FO - Mme Françoise PULCE – SRT Saint-Malo – SNIPAT FO - M. Ronan GODEST – Service Général Casernement – FO Gendarmerie - M. Benoît MENUET – CRS 9 – Unité SGP Police FO

Pour le syndicat Force Ouvrière (périmètre préfecture) :

Membres titulaires	- Mme Gwenaëlle BARDIER – Direction de la Sécurité Civile - Mme Christine BOSCH – Bureau séjour étrangers - Mme Cécile BRONCIN – Direction des Territoires et de la Mer
Membres suppléants	- M. Philippe ARTUS – Bureau courrier - Mme Josiane TORILLEC – Bureau des Installations classées - Mme Françoise MERE - Chorus

Pour le Syndicat UNSA FASMI (périmètre police) :

Membre titulaire	- M. Olivier LE DUFF – CSP Rennes
Membre suppléant	- M. Christophe LE JAN – CASP Fougères

Article 2 : sont désignés en qualité de membres consultatifs,

Conseillère régionale de service social	- Mme Elisabeth CHERADAME
Médecins de prévention	- Dr CHEVREAU – FONTENEAU - Dr GIACHETTI - LAMBERT
Inspecteur pour la santé et la sécurité au travail	- M. Thierry LE MAO
Psychologue de soutien opérationnel	- Mme Maryse DELANNEE – Police - Mme Gwenaëlle PAULY - Préfecture

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes , le 2 décembre 2016
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2016-20453

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BAZOUGES LA PÉROUSE**

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

- VU** le code l'environnement et notamment les articles L 422,10 et R 422-55 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1972 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BAZOUGES LA PÉROUSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BAZOUGES LA PÉROUSE ;
- VU** la demande présentée par le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BAZOUGES LA PÉROUSE ;
- VU** la demande d'incorporation volontaire au territoire de l'ACCA de BAZOUGES LA PÉROUSE présentée par les requérants cités ci-après ;
- VU** la procédure de consultation des propriétaires ;
- CONSIDÉRANT** le morcellement du territoire en opposition à l'ACCA et le fait que les terrains ne constituent pas à eux seuls un territoire de chasse d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 20 ha hors périmètre de la zone de 150 m autour des habitations et la demande de certains propriétaires ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-après, à l'exclusion toutefois des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement sont incorporées dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de BAZOUGES LA PÉROUSE :

C 1544, 1552, 1553, 1554, 1555, 1560, 1561, 1562, 1563, 1566 pour une surface de 4 ha 76 a 45 ca, appartenant à Monsieur HALAIS Louis ;

C 1545, 1683, 1684 pour une surface de 5 ha 29 a 45 ca, appartenant à Monsieur LE NEVE Marie Thérèse ;

C 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1513, 1516, 1528, 1533, 1534, 1535, 1536, 1538, 1539, 1541, 1542, 1543 pour une surface de 12 ha 90 a 35, ca, appartenant à Madame JANIN MERIENNE Denise ;

C 1594 pour une surface de 75 a 90 ca, appartenant à Monsieur LANDAIS Daniel ;

C 1491, 1493, 1494, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504 pour une surface de 7 ha 77 a 20 ca, appartenant à Madame BUCHARD Françoise ;

C 1517, 1518, 1529, 1530, 1531, 1532 pour une surface de 2 ha 48 a 45 ca, appartenant à Monsieur et Madame JANIN Raymond ;

C 2242 (ex 1551), 2244 (ex 1568), 2246 (ex 1569), 2039 (ex 1567) et D 1732 (ex 171) pour une surface de 8 ha 66 a 22 ca, appartenant à Madame QUERE Marie-Chantal ;

Soit une surface totale de 42 ha 64 a 02 ca.

Article 2 :

Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BAZOUGES LA PÉROUSE en date du 24 mars 1972 modifié.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de BAZOUGES LA PÉROUSE, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BAZOUGES LA PÉROUSE, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 1^{er} décembre 2016
La Chef du Service Eau et Biodiversité
Par Intérim

SIGNE

Martine PINARD

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux »*

Arrêté n°: 2016-20457

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
Au titre du code de l'environnement**

**Commune de PACE
ZAC "LES TOUCHES"**
Impact du projet sur l'eau et le milieu aquatique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement et ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 et notamment son article R.214-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 4 mai 2015, présentée par la société TERRITOIRES et DEVELOPPEMENT, 1 rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz, enregistrée sous le n° 35-2015-00137, complétée par la note du 7 janvier 2016, et relative à la gestion des eaux pluviales et de l'impact sur les zones humides "ZAC les Touches" sur la commune de PACE;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 février 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PACE en date du 14 juin 2016 ;

Vu l'extrait de délibération du Conseil de Rennes Métropole en date du 24 novembre 2016 approuvant la déclaration de projet ;

Vu l'arrêté complémentaire (à l'arrêté du 7 mars 2007) en date du 18 décembre 2013 autorisant l'extension de la phase 1 (extension sur 8,30 ha) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2007 autorisant le rejet des eaux pluviales de la ZAC "Les Touches" (phase 1) sur la commune de PACE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2016 portant ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 avril au 30 mai 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 29 août 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 13 septembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le 13 septembre 2016 pour observations éventuelles société TERRITOITRES et DEVELOPPEMENT, dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant

Que les prescriptions du présent arrêté sont compatibles avec une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la mesure où :

- les eaux pluviales sont gérées dans des ouvrages dimensionnés pour une protection adaptée aux risques et pour des débits de fuite conformes au SDAGE ;
- les zones humides impactées par le projet seront compensées conformément aux dispositions du SDAGE.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

- A R R E T E -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

La société TERRITOITRES et DEVELOPPEMENT est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux d'aménagement de la « ZAC LES TOUCHES» (phase 2 et modifications de la phase 1) sur la commune de PACE, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Observations
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1 - Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2 - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Autorisation	Surface 73,85 ha collectés
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	35 m de cours d'eau
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration	Déclaration	1100 m ² impactés

Le projet est soumis à la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 2 - Descriptif du projet

La ZAC Les Touches est située au sud-est de l'agglomération de PACE. Elle est délimitée au sud-ouest par la RN12, au Nord-Ouest par la RD29 et à l'Est par des zones agricoles. Sa superficie totale représente environ 77 ha.

Les activités présentes sur le site seront : au Nord du boulevard des Touches une zone destinée aux activités tertiaires, à de l'artisanat ou de l'industrie. Un pôle hôtellerie et restauration est également prévu sur ce secteur. La superficie cessible de cette partie de la ZAC représente 30 ha.

Au sud du boulevard des Touches les activités seront du type commercial. Ce second secteur représente 22 ha de surface cessible. Sur ce secteur est déjà présente l'enseigne IKEA et dans un futur proche le projet commercial de la SCI St Georges.

Les aménagements publics qui seront réalisés comprendront notamment les voiries routières ainsi que les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Pour l'améliorer l'accès à la ZAC des aménagements routiers sont prévus : le premier concerne la création d'une bretelle de sortie au niveau de la RN12. Cette bretelle d'environ 450 m permettra d'accéder sur la voie de contournement Est (Le Ring) de la ZAC à proximité du centre commercial IKEA

Le second aménagement sera réalisé sur la RD29 avec la construction d'un nouveau giratoire qui sera implanté entre le giratoire du Ponant et celui de la Planche Fagline. La section de la RD29 comprise entre le giratoire de la Planche Fagline et le nouveau giratoire, soit environ 700m sera mise à 2 x2 voies.

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 – Conditions générales

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le dossier. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Les prescriptions générales nationales et locales en vigueur s'appliquent à l'ensemble du projet.

Article 4 - Mesures correctrices ou compensatoires

4-1 Gestion des eaux pluviales

4-1-1– Gestion des eaux pluviales de la "Phase 1" – Rappel des dispositions de l'arrêté du 7 mars 2007.

Principe de répartition des obligations en matière de gestion des eaux pluviales selon les secteurs:

- Lots artisanaux et tertiaires : l'aménageur gère la pluie de retour 10 ans, l'acquéreur gère les pluies de retour 100 ans.
- Implantations commerciales : l'acquéreur gère les pluies de retour 10 ans et 100 ans.
- Espaces publics : l'acquéreur gère les pluies de retour 10 ans et 100 ans.

Les débits de fuites spécifiques, pour une pluie décennale ont été fixés à : 8 l/s/ha pour le BV Est, 3 l/s/ha pour le BV Nord et 4 l/s/ha pour le BV sud.

Le niveau de protection correspond à une pluie de retour centennale.

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales (9 bassins tampons) ont été réalisés lors de l'aménagement de la tranche 1.

Dans le cadre de l'aménagement de la tranche 2, sur les 9 bassins tampons réalisés sur la phase 1, 5 seront conservés sans modification (E1, E2, E5, E6, E7).

Les bassins E3, E4, E8, E10 seront supprimés ou modifiés. Les bassins versants correspondant à ces ouvrages seront repris dans les dispositions prévues sur la phase 2

4-1-2– Gestion des eaux pluviales de l'extension de la phase 1 (extension sur 8,30 ha)-- Rappel des dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2013.

La gestion des eaux pluviales de l'extension respecte les mêmes principes de répartition fixés pour la tranche 1.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales a été établi avec un niveau de protection centennal (identique au niveau fixé pour la phase 1) mais avec un débit de fuite spécifique de 3 l/s/ha (conforme aux dispositions du SDAGE approuvé en 2009).

Ouvrage de gestion des eaux pluviales pour l'extension de 8,30 ha

	Surface	Débit de fuite	Débit de fuite spécifique
B.V. Est	2,72 ha	8,16 l/s	3 l/s/ha
B.V. Sud	1,32 ha	3,96 l/s	3 l/s/ha

4-1-3 – Gestion des eaux pluviales de la "Phase 2" et des ouvrages routiers

4-1-3-1. – Ouvrages de la ZAC « Phase 2 »

Les principes de répartition des obligations, en matière de gestion des eaux pluviales, entre les différents intervenants (aménageurs, acquéreurs de lots...) sont identiques à ceux définis pour la phase 1 ainsi que son extension.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la phase 2 ont été dimensionnés sur la base d'un débit de fuite spécifique de 3 l/s/ha en pluie décennale et pour un niveau de protection centennal.

Les pluies décennales seront collectées dans les réseaux et rejoindront les bassins tampons. Les pluies centennales seront collectées dans les noues centrales des voiries ou dans les bassins tampons.

Les ouvrages seront équipés d'une cloison siphonide, d'une vanne de fermeture, d'une grille, d'une surverse et d'orifices calibrés (2 orifices superposés correspondant aux pluies annuelles et décennales).

Les bassins versants des ouvrages de la phase 1 qui ont été supprimés ou modifiés seront repris par les ouvrages de la phase 2.

Tableau récapitulatif des ouvrages de gestion des eaux pluviales en annexe.

4-1-3-2. – Ouvrages routiers – RN12 – RD29

Les eaux pluviales de la bretelle de la RN12 seront traitées dans le bassin tampon existant situé au sud de la RN12 .

Le bassin sera agrandi sans modification du débit de fuite (20 l/s). Le volume complémentaire nécessaire de 300 m³ sera rajouté au volume existant de 1200 m³.

Les eaux pluviales des aménagements routiers prévus sur la RD29 (création d'un giratoire et mise à 2x2 voies sur 700 m) seront gérées par des ouvrages aériens de type noue.

Les ouvrages seront dimensionnés pour un débit de fuite de 3 l/s/ha en pluie décennale et pour un niveau de protection centennale. Le volume nécessaire est de 700 m³.

4-1-3-3. – Dispositions particulières

Les eaux pluviales des lots du secteur artisanal de la phase 1, initialement à la charge des propriétaires, seront traitées dans les ouvrages publics. Les volumes complémentaires ainsi que les volumes cumulés figurent au tableau page 12 de la note complémentaire du 7 octobre 2016.

Pour les projets à venir, le maître d'ouvrage s'assurera, dès la phase du permis de construire, que les dispositions pour la gestion des eaux pluviales des lots privés sont bien prévues.

4-1-3-4. – Dispositions spécifiques aux bassins tampons.

Pour les zones d'activités industrielles ou artisanales, le règlement de la zone devra indiquer qu'un prétraitement adapté aux activités exercées pourra être demandé avant rejet pour chaque lot. Les nécessités d'entretien régulier et fréquent de ces ouvrages devront être précisées. Les conditions de rejet des différents effluents devront faire l'objet d'un accord de la collectivité, eaux usées, eaux pluviales, eaux industrielles. Pour les stockages de produits liquides susceptibles de polluer, il devra être prévu des capacités de rétention.

Les bassins tampons seront équipés des dispositifs suivants :

Une zone de décantation facile à curer. Cette zone peut être située immédiatement en amont de l'ouvrage.

Une grille pour récupérer "les flottants" pouvant être verrouillée pour éviter les intrusions d'enfants dans les canalisations. Un entretien régulier et fréquent devra être effectué, enlèvement des flottants.

Un système de régulation adapté pour gérer les pluies de différentes intensités et rendre le bassin efficace notamment pour les premiers flots qui sont les plus pollués. Il peut par exemple être prévu des orifices de petits diamètres superposés.

Une cloison siphonoïde pour piéger les hydrocarbures et les graisses. Cet ouvrage devra être vidangé régulièrement par une entreprise spécialisée.

Une vanne facilement manœuvrable et accessible pour contenir les pollutions accidentelles.

Un by-pass commandé par vanne sera aménagé, si possible, pour dévoyer les eaux pluviales lorsqu'une pollution est stockée dans le bassin et pour permettre de la récupérer par pompage ou autre. (Ces dispositions seront appliquées notamment pour les projets d'infrastructure routière et pour les autres projets, lorsque la proximité d'un émissaire le permet).

La canalisation d'arrivée dans le bassin devra être positionnée pour permettre une décantation optimum de l'effluent, il est nécessaire qu'elle soit située à l'opposé du point de rejet (ou le plus éloigné possible).

Le curage des boues du bassin ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre de la loi sur l'eau ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Une note d'information sera transmise au service police de l'eau de la DDTM avant chaque phase de travaux afin d'apporter toutes les précisions sur les dispositifs mis en œuvre. Cette note précisera notamment, les caractéristiques techniques (type d'ouvrage de régulation, ajustage, dimensions de la surverse ou by-pass, hauteur d'eau, profondeur du bassin etc..) ainsi que le fonctionnement du système et le protocole d'entretien retenu. Les plans des ouvrages seront joints à la note.

4-2 Impact sur les zones humides

Les aménagements prévus dans le cadre du projet vont entraîner la destruction de 1100 m² de zones humides. Ces surfaces seront compensées sur un secteur situé au sud de la RN12 le long du ruisseau de la Rosais.

Sur cette parcelle un secteur de 2200 m², qui longe le ruisseau de la Rosais, sera décaissé. Ce décaissement sera calé à une cote légèrement supérieure au cours d'eau. Il sera isolé du cours d'eau par une bande de terrain d'environ 7 m de la largeur sauf dans la partie amont où la dépression sera raccordé au cours d'eau. Au niveau de ce raccordement un seuil sera créé afin de pouvoir alimenter la dépression par surverse à partir d'une crue biennale.

Article 5 - Suivi environnemental des travaux relatifs aux mesures compensatoires « zones humides ».

Avant le démarrage des travaux, le permissionnaire transmettra pour avis, au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine, l'ensemble des plans de détails relatif à la création des zones humides. Les dispositions concernant la gestion des zones humides devront être également précisées.

Les mesures compensatoires de restauration, de création ou de valorisation de zones humides feront l'objet d'un suivi environnemental pendant une durée de 6 années suivant leur réalisation en complément de l'état initial avant travaux.

Un rapport annuel sera transmis au service police de l'eau. Ce rapport devra comprendre pour chacune des opérations :

la caractérisation de l'état initial des zones humides impactées et des secteurs prévus au titre des mesures compensatoires, avant leur mise en oeuvre ;

l'évaluation annuelle des fonctionnalités des zones humides créées ou restaurées (hydrologie, biodiversité...).

Au terme de la troisième et sixième année, un bilan des mesures compensatoires sera réalisé. Il permettra de vérifier si les objectifs de récréation ou de restauration de zones humides sont atteints notamment en terme d'équivalence écologique.

S'il s'avère que les aménagements réalisés au titre des mesures compensatoires ne répondent pas aux objectifs fixés notamment en terme d'équivalence des fonctionnalités et de la biodiversité, le maître d'ouvrage devra proposer de nouvelles mesures.

Article 6 - Exploitation des ouvrages

Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le permissionnaire est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Les ouvrages de rétention devront être entretenus régulièrement par une tonte et un faucardage si nécessaire (avec évacuation des déchets).

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite pour l'entretien de ces ouvrages.

De manière générale, l'entretien des ouvrages consistera aussi en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an. Par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisées et à réaliser ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service de police de l'eau.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Elle sera périmée au bout de trois ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, si les travaux prévus dans cet arrêté n'ont pas été engagés.

Article 8 - Exécution des travaux

Le permissionnaire devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Service chargé de la police de l'eau) de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra bien entendu obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'aménagement et notamment les mesures correctrices et compensatoires sont conformes aux dispositions du dossier d'autorisation.

Il devra également informer le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, de l'achèvement des travaux et transmettre au service chargé de la police de l'eau, les plans de récolement des travaux et des ouvrages. Ces plans devront être accompagnés d'une note technique précisant les caractéristiques des ouvrages (volume, diamètre de l'orifice de fuite, dimension des surverses ou by-pass) ainsi que de leurs équipements.

Article 9 - Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont en permanence, conformes aux dispositions du dossier d'autorisation et maintenus en bon état de fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins quinze jours à l'avance le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Service chargé de la police de l'eau).

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le Maître d'Ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie de PACE pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du Maître d'Ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de PACE, le chef du service départemental de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Rennes, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Annexe : tableau récapitulatif des ouvrages de rétention d'eau pluviale projetés

Tableau récapitulatif des ouvrages de rétention d'eau pluviale projetés

N° du bassin de rétention	Bassin versant raccordé			Bases de dimensionnement du dossier réglementaire "Loi sur l'Eau" - 2015						Caractéristiques de base du bassin				Volume des noues le long des voies (m3)	Caractéristiques du bassin à mettre en œuvre			
	Surface totale (ha)	Surface du domaine public (ha)	Surface des îlots privatifs (ha)	Bassin versant	V 10 (m3/ha)	Qf 10 (l/s/ha)	V 100* (m3/ha)	Qf 100** (l/s/ha)	V 10 (m3)	Qf 10 (l/s)	V 100* (m3)	Qf 100** (l/s)	V 10 (m3)		Qf 10 (l/s)	V 100* (m3)	Qf 100*** (l/s)	V total (m3)
P1	1.46	1.46	0.00	Sud	232	3.0	78	6.0	339	4.4	114	8.8	40	4.4	74	4.4	413	
P2	2.62	2.62	0.00	Est	232	3.0	34	12.0	608	7.9	89	31.4	62	7.9	27	23.6	635	
P3	2.14	0.49	1.65	Est	232	3.0	34	12.0	496	6.4	17	5.9	11	6.4	5	19.3	502	
P4	2.33	0.40	1.93	Est	232	3.0	34	12.0	541	7.0	14	4.8	0	7.0	14	21.0	554	
P5	12.02	2.77	9.25	Nord-Ouest	232	3.0	100	4.0	2 788	36.1	277	11.1	139	44.2	137	6.6	2 926	
P6	3.87	1.16	2.71	Nord-Ouest	232	3.0	100	4.0	898	31.6	116	4.6	39	32.9	77	3.9	975	
P7	2.73	0.60	2.13	Nord-Ouest	232	3.0	100	4.0	633	8.2	60	2.4	14	8.2	46	2.7	679	
P8	0.48	0.48	0.00	Nord-Ouest	232	3.0	100	4.0	111	1.4	48	1.9	0	1.4	48	0.5	159	
P9	0.42	0.42	0.00	Sud	232	3.0	78	6.0	97	1.3	33	2.5	17	1.3	16	1.3	113	
RD29 + Giratoire	2.81	2.81	0.00	Nord-Ouest	232	3.0	100	4.0	651	8.4	281	11.2	932	8.4	Noues	2.8	Noues	

* Volume complémentaire au volume de la décennale

** Le débit de fuite indiqué pour la pluie centennale inclut le débit de fuite décennal

*** Cumul des débits de fuite centennaux du domaine public et des îlots privatifs, avec déduction du débit de fuite décennal

Qf Cumul des débits de fuite des bassins n° P5 et P7 (le bassin n° P7 est en amont du bassin n° P5)

Qf Cumul des débits de fuite des bassins n° P6 et P8 (le bassin n° P8 est en amont du bassin n° P6)

Arrêté n°: 2016-20458

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

A R R E T E modifiant la liste des terrains soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINTE-MARIE**

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille et vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de chasse Agréées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sainte-Marie ;

VU la demande d'opposition cynégétique présentée le 4 août 2016 par M. MENARD Franck ;

VU la procédure de consultation pour avis du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sainte-Marie, au sujet de cette demande ;

CONSIDERANT que M. MENARD Franck est propriétaire de parcelles sur la commune de Sainte-Marie qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations ;

CONSIDERANT que les routes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux -même cadastrés- n'interrompent pas la continuité des fonds, conformément à l'article R422-42 du code de l'environnement;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à **M. MENARD Franck** sont exclues du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sainte-Marie:

YK 36, 51, 52 et 97 représentant une surface totale de **24 ha 65 a et 20 ca.**

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 juillet 2017, sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue depuis la demande d'opposition.

Article 3 :

Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 15 juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sainte-Marie.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Sainte-Marie, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sainte-Marie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 1 décembre 2016

La Chef du Service Eau et Biodiversité,
Par intérim,

Signé : Martine PINARD

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux ».*

Arrêté n°: 2016-20459

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT-AUBIN-DU-CORMIER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422-42 à 58 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille et vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de chasse Agréées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Aubin-du-Cormier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Aubin-du-Cormier ;

VU la demande d'extension d'opposition présentée par le Groupement Forestier UZEL, représenté par M. Bertrand VIVIER ;

VU la procédure de consultation du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Aubin-du-Cormier, au sujet de cette demande ;

CONSIDERANT l'extension du territoire du Groupement Forestier UZEL jouxtant un îlot déjà retiré du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Aubin-du-Cormier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : La parcelle ci-dessous désignée appartenant au Groupement Forestier UZEL est exclue du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Aubin-du-Cormier :

ZC 29 (ex ZC 22) représentant une surface de **1 ha 10 a et 75 ca.**

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 juillet 2017, sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue.

Article 3 : Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 1^{er} septembre 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Aubin-du-Cormier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la Commune de Saint-Aubin-du-Cormier, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Aubin-du-Cormier, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 1 décembre 2016
La Chef du Service Eau et Biodiversité,
Par intérim,

Signé : Martine PINARD

« La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux ».*

Arrêté n°: 2016-20460

Commission départementale d'aménagement commercial

mardi 20 décembre 2016

à la Préfecture
salle 201-204

ORDRE DU JOUR

dossier n° 1259	NOYAL-SUR-VILAINE
15h15	Dossier AEC enregistré le 8 novembre 2016 en vue de la réouverture au public d'un magasin de commerce de détail non alimentaire – secteur 2 – à l enseigne La Maison Point Vert d'une surface totale de vente de 2000 m ² situé sur la parcelle cadastrée section AA n°185, ZA Le Chêne Joli à Noyal-sur-Vilaine (35530).
Pétitionnaire	M. Pascal BEUVE SAS DISTRICO 50 place Georges Pompidou 50009 SAINT LÔ

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Arrêté n°: 2016-20463

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service espace, habitat et cadre de vie
Unité urbanisme, littoral et foncier

**Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
d'Ille-et-Vilaine
du
29 novembre 2016**

commune de Le Rheu

AVIS N° 1253

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire n° 035 0240 16 M0012 enregistré en mairie le 4 octobre 2016, reçue par le secrétariat de la commission le 7 octobre 2016 et enregistrée sous le n° 1253, présentée par M. Franck POTIER en qualité de directeur général délégué de la SAS EXPAN LE RHEU dont le siège social se situe Place des Pléiades – ZI Belle Etoile Antarès à Carquefou (44470) afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché d'une surface de vente totale de 1 991 m² et d'un point permanent de retrait, par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès automobile avec 3 pistes de ravitaillement et d'une surface affectée au retrait des marchandises de 230 m² de surface de plancher à l'enseigne SUPER U situé sur les parcelles cadastrées section ZE 775, 798, 947 et 949 – ZAC des Acquets à Le Rheu (35650) ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoire et de la mer du mois de novembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 29 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays de Rennes;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de l'aire de chalandise, du Rheu et des habitants du quartier de la ZAC des Acquets;

CONSIDERANT que le projet limite ainsi l'évasion commerciale;

CONSIDERANT que le projet vise à limiter l'imperméabilisation des sols;

CONSIDERANT que le projet est bien desservi par les transports collectifs (arrêt sur site de la ligne n°76 de la STAR);

CONSIDERANT que le projet est desservi par des déplacements piétons et cyclistes sécurisés;

CONSIDERANT que le projet recourt à un système de chauffage efficace contribuant à des économies d'énergie;

En conséquence la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché et d'un point permanent de retrait, par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique à l'enseigne SUPER U – ZAC des Acquêts à Le Rheu (35650).

8 votes POUR et 1 abstention

Ont voté POUR :

M. Mickaël BOULOUX, Maire de Le Rheu,
M. Jean-Luc GAUDIN, représentant le président de Rennes Métropole,
M. André CROCQ, président du SCoT du pays de Rennes,
M. Bernard MARQUET, vice président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,
Mme Laurence DUFFAUD, représentant le président du conseil régional,
M. Alain LAUNAY, représentant les intercommunalités du département d'Ille-et-Vilaine,
M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation,
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation,

S'est abtenu :

M. Jean-Pierre CRUSSON, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé: Guy TARDIEU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Arrêté n°: 2016-20464

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service espace, habitat et cadre de vie
Unité urbanisme, littoral et foncier

**Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
d'Ille-et-Vilaine
du
29 novembre 2016**

commune de Saint Grégoire

AVIS N° 1254

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire n° 035 278 16 U 0034 enregistrée en mairie le 5 octobre 2016, reçue par le secrétariat de la commission le 10 octobre et enregistrée sous le n° 1254, présentée par M. Jacques-Olivier JONCOUX pour la SCI FARGO dont le siège social est situé 2 rue de la Cerisaie à Saint Grégoire (35760), afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de la création d'une cellule commerciale non-alimentaire d'une surface de vente de 1 494 m² par changement de destination d'un bâtiment industriel située sur la parcelle cadastrée section AZ n°15 au 2 rue de la Cerisaie à Saint Grégoire (35760);

Vu le rapport de la direction départementale des territoire et de la mer du mois de novembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 29 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec la disposition du SCoT (DAC) qui prévoit un projet d'ensemble sur ce secteur de la ZACOM "Saint-Grégoire" dans le cadre de sa restructuration ;

CONSIDERANT que le projet ne permettra pas de mettre en oeuvre un projet global sur un secteur où figurent des friches et qui mérite une réhabilitation d'ensemble;

CONSIDERANT que le projet générera un trafic supplémentaire important sur un secteur où les conditions d'accès actuelles sont difficiles ;

CONSIDERANT que le projet est peu ambitieux en termes de développement durable en réhabilitant le bâtiment existant sur la base de la RT 2005 ;

En conséquence la commission émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une cellule commerciale non-alimentaire déposée par la SCI FARGO représentée par M. Jacques-Olivier JONCOUX dont le siège social est situé 2 rue de la Cerisaie à Saint Grégoire (35760).

3 ABSTENTIONS et 6 votes CONTRE

Se sont abtenus :

M. Eric Du MOTTAY, adjoint au maire de Saint-Grégoire,
M. Alain LAUNAY, représentant les intercommunalités du département d'Ille-et-Vilaine,
M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation,

Ont voté CONTRE :

M. Bernard MARQUET, vice président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,
M. André CROCQ, président du SCoT du pays de Rennes,
M. Jean-Luc GAUDIN, représentant le président de Rennes Métropole,
Mme Laurence DUFFAUD, représentant le président du conseil régional,
M. Jean-Pierre CRUSSON, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé: Guy TARDIEU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial

Secrétariat de la CNAC

TELEDOC 121

61, Boulevard Vincent AURIOL

75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Arrêté n°: 2016-20465

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DES OUVRAGES DU MOULIN DE MORDELLES, SUR LE COURS D'EAU DU MEU

—
LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants, les articles R 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la présence du moulin de Mordelles sur la carte de Cassini ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 1884 fixant le règlement d'eau du moulin de Mordelles ;

Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement reçue le 20 novembre 2013, présentée par la Commune de MORDELLES (35), enregistrée sous le n° 35-2013-00294 et relative à l'aménagement d'un bras de contournement au moulin de Mordelles afin de rétablir la continuité écologique;

Vu la convention établie le 14 décembre 2015 entre la Collectivité Eau du Bassin Rennais (domiciliée 7 Boulevard Solférino, CS 94448 – 3500 RENNES Cedex) et M.HUBERT Jacques, propriétaire du moulin de Mordelles (domicilié 1 rue de la Plage – 44 740 BATZ SUR MER) relative à la gestion du clapet automatique, aux conditions de fonctionnement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages hydrauliques du « moulin de Mordelles » ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Ille-et-Vilaine, en sa séance du 18 octobre 2016;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis, pour observations préalables, à M.HUBERT Jacques le 24 octobre 2016;

CONSIDERANT que M.HUBERT Jacques a émis des observations au projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT qu'il convient de faire respecter le débit minimum réservé au droit du moulin de Mordelles conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de restaurer la continuité écologique du cours d'eau Le Meu au droit du moulin de Mordelles telle que définie à l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'usage des aménagements hydrauliques au droit du moulin de Mordelles sur la commune de Mordelles nécessite d'être réglementé afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en tenant compte de l'ensemble des usages liés à ce moulin ;

CONSIDERANT que le moulin de Mordelles, présent sur la carte de Cassini, est fondé en titre et qu'il dispose d'un règlement d'eau du 03 mai 1884 qui doit être actualisé au regard de la réglementation en vigueur et suite aux travaux de restauration de la continuité écologique;

CONSIDERANT que les modalités de gestion du présent règlement sont compatibles avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I : OBJET DU REGLEMENT D'EAU

Article 1 : Principes

Ce règlement d'eau a pour objectif :

- de pérenniser le droit d'eau du moulin de Mordelles ;
- de pérenniser la prise d'eau potable sur le cours d'eau Le Meu située 2170 mètres en amont du moulin de Mordelles ;
- de limiter le risque d'inondation au niveau du moulin et de la RN 24 ;
- d'assurer le franchissement piscicole et le transit sédimentaire au niveau du moulin de Mordelles;
- d'assurer le transit du débit minimum réservé (DMR), correspondant au 1/10ème du module interrannuel du cours d'eau du Meu au droit du moulin de Mordelles, fixé à 455l/s.

Dans le cadre de l'atteinte de ces objectifs, la Commune de Mordelles a été autorisée à créer un bras de contournement au cours d'eau Le Meu, sur la parcelle communale identifiée au cadastre section AH n°110, avec une prise d'eau située environ 230 mètres en amont du moulin de Mordelles, en rive gauche du Meu. Ce bras de contournement emprunte un bras existant. Cet aménagement permet de dériver une partie des écoulements du Meu sur la gauche du déversoir principal du moulin ce qui permet en particulier d'assurer la circulation piscicole. Le transit sédimentaire est amélioré par une révision de la gestion du clapet automatique notamment en assurant une période d'ouverture complète en période de crue.

Article 2 : Propriétaires et personnes concernées

Le bénéficiaire du présent règlement d'eau est le propriétaire du moulin de Mordelles, M. HUBERT Jacques, domicilié 1 rue de la Plage – 44 740 BATZ SUR MER.

Au regard du captage « eau potable » en amont de la retenue créée par le moulin, une convention a été établie le 14 décembre 2015 entre le propriétaire du moulin et la Collectivité « Eau du Bassin Rennais » relative à la gestion du clapet automatique, aux conditions de fonctionnement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages hydrauliques du moulin.

Titre II : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages existants

Le Moulin de Mordelles se situe sur le cours d'eau du Meu, affluent de la Vilaine, dans la commune de Mordelles (35). Au niveau de ce moulin, le cours d'eau du Meu draine un bassin versant de 763 km².

Le système hydraulique est composé des ouvrages suivants :

- d'un déversoir principal en rive gauche (avec présence d'une buse de diamètre 300mm au centre du déversoir) à la côte arase 23.50m NGF
- d'un déversoir secondaire en rive droite à la côte arase 23.50m NGF
- d'un clapet automatique
- d'une vanne usinière avec roue

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages nouveaux

Afin de rétablir la continuité écologique (circulation des espèces et transit sédimentaire), les modifications suivantes ont été apportées au fonctionnement du moulin :

- Création d'un ouvrage d'alimentation, 230 mètres en amont du moulin, en rive gauche du canal d'amenée de type canal en béton de 1.20m de large sur 6.50m. de longueur; la côte de la prise d'eau est fixée à 22.88m NGF.
- Aménagement d'un bras de contournement sur la parcelle communale identifiée au cadastre section AH n°110, conformément au dossier de déclaration Loi sur l'Eau déposé le 20 novembre 2013 par la commune de Mordelles; l'entretien de ce bras de contournement au niveau des parcelles communales et de l'ouvrage d'alimentation (canal béton) devra être assuré par la commune de Mordelles.
- Réaménagement du déversoir principal (rive gauche) avec suppression de la buse existante de diamètre 300mm située au centre du déversoir et réalisation d'une échancrure sur la crête de ce déversoir avec l'enlèvement de trois pierres de couronnement. L'ouverture a été réalisée sur 0,20 mètre de hauteur et sur 2,10mètres de longueur uniquement (maintien à la côte de 23.50m NGF du reste de l'ouvrage).
- Maintien de la côte du déversoir en rive droite à 23.50m NGF.

Article 5 : Règlement d'eau du moulin

La côte légale est définie à 23.40 m NGF (soit 0.10 m au dessus de la cote de l'échancrure créée au niveau du déversoir rive gauche et 0.52m. au dessus-de la cote de la prise d'eau pour alimenter le bras de contournement).

En dehors des périodes de crue et d'étiage, le propriétaire du moulin devra maintenir un niveau supérieur à 23,30m. NGF et ne pas dépasser la cote 23,40m. NGF. Entre ces deux cotes, la Collectivité Eau du Bassin Rennais (ou le propriétaire du moulin selon les termes de la convention) pourra effectuer les prélèvements eau potable souhaités et manœuvrer le clapet à sa guise. Le propriétaire du moulin pourra manœuvrer la vanne usinière.

Le respect de la cote légale pré-citée permettra d'assurer le respect du débit minimum réservé à l'aval du moulin, soit 45l/s.

- ⋆ **Période de crue ou d'alerte de crue:** en période hivernale (ou lors de pluies d'orage), lorsque le niveau d'eau atteint la cote 23.40m., le clapet devra s'abaisser progressivement (par paliers compris entre 10cm et 20cm), par fonctionnement automatique, afin de ne pas provoquer de débordement.

Dans le cas d'une crue exceptionnelle ou dans le cas exceptionnel nécessitant une intervention urgente, dûment motivée pour des raisons de sécurité, la Collectivité Eau du Bassin Rennais (ou le propriétaire du moulin suivant les termes de la convention en date du 14 décembre 2015) pourra abaisser en totalité le clapet sans respecter ces paliers.

Afin d'assurer un minimum de transit des sédiments, le clapet automatique devra être maintenu, chaque hiver, en ouverture complète, sur 3 semaines consécutives a minima, entre le 15 décembre et le 15 février (sauf conditions hydrologiques particulières)

Chaque année, la Collectivité Eau du Bassin Rennais ou son délégataire avertiront par écrit (courrier ou courriel) l'unité police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine et le propriétaire du moulin, a minima deux jours avant l'ouverture du clapet, de la période choisie pour l'ouverture du clapet sur trois semaines consécutives.

- △ **Période d'étiage** : le niveau de la retenue ne pourra pas passer en dessous de la cote 23,30m. NGF sauf en conditions hydrologiques exceptionnelles de type période d'étiage; dans ce cas, le clapet automatique devra rester en position fermée et la totalité des écoulements transiteront par le bras de contournement.

Lorsque le cours d'eau le Meu présentera un débit inférieur ou égal au débit minimum réservé (455l/s), la totalité des écoulements transiteront par le bras de contournement.

Dans le cas exceptionnel de nécessité d'abaissement du clapet en période d'étiage (pour nécessité de travaux de réparation sur l'un des ouvrages du moulin par exemple), la Collectivité Eau du Bassin Rennais (ou le propriétaire du moulin) avertira par écrit (courrier ou courriel) l'unité police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, au minimum huit jours avant l'abaissement du clapet. Le clapet devra être abaissé très progressivement et une pêche de sauvegarde devra être réalisée dans le bras de contournement pour éviter toute mortalité piscicole. La Collectivité Eau du Bassin Rennais (ou le propriétaire du moulin) devra préciser les modalités de cette pêche de sauvegarde à l'unité police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine.

Mise en place et conservation de deux repères définitifs : deux échelles limnimétriques sont positionnées au niveau des ouvrages : l'une à proximité du clapet automatique et l'autre contre le pertuis d'alimentation du bras de contournement permettant de vérifier le respect des niveaux pré-cités. Ces deux échelles devront rester toujours accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. Le propriétaire du moulin (pour celle positionnée à proximité du clapet) et la commune de Mordelles (pour celle positionnée contre le pertuis d'alimentation du bras de contournement) seront responsables de leur conservation.

Si le moulin s'équipe d'une roue ou d'une turbine, l'exploitation ne pourra se faire que lorsque le niveau de la retenue dépassera la cote 23,30m. NGF.

La répartition des débits dans les différents bras est conditionnée par la géométrie, le calage et la manipulation des ouvrages. Le respect du règlement d'eau est donc conditionné par le respect des caractéristiques des ouvrages définies à l'article 3 du présent arrêté.

La Collectivité Eau du Bassin Rennais assurera la pleine responsabilité de la manœuvre, de l'exploitation et de la maintenance du clapet automatique dans les conditions fixées par la convention établie entre le propriétaire du moulin et la Collectivité Eau du Bassin Rennais en date du 14 décembre 2015.

Le propriétaire du moulin assurera la responsabilité :

- de la manœuvre de la vanne usinière;
- du maintien de l'étanchéité des ouvrages (y compris des deux déversoirs) conformément aux termes de la convention établie le 14 décembre 2015 avec la Collectivité Eau du Bassin Rennais ;
- de l'entretien des ouvrages hydrauliques du moulin.

Titre III : PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Tous les ouvrages pouvant avoir un impact sur l'écoulement des eaux et appartenant au pétitionnaire doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du propriétaire ou de la Collectivité Eau du Bassin Rennais selon l'ouvrage concerné.

La commune de Mordelles est tenue d'entretenir régulièrement l'ouvrage d'alimentation du bras de contournement afin d'éviter l'obstruction du canal béton ou la modification des écoulements suite à l'accumulation de bois, branchages ou autres objets dérivants.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES**Article 7 : Abrogation du règlement d'eau antérieur**

Le règlement d'eau du 03 mai 1884 du moulin de Mordelles, situé sur la commune de Mordelles, est abrogé et remplacé par le présent règlement d'eau.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au préfet.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, hormis pour la consistance légale initiale de l'ouvrage en titre assimilé à un droit réel immobilier qui demeure irrévocable.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent règlement d'eau qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Observation des règlements

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police de l'eau, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent règlement d'eau, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie de la commune concernée pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de MORDELLES, le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Ille et Vilaine, le Chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont notification sera adressée au propriétaire du moulin de Mordelles et à la Collectivité Eau du Bassin Rennais. En outre, une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Rennes, le 2 décembre 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2016-20466

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE COMPLEMENTAIRE
Au titre du code de l'environnement

Commune de Fougères et Laignelet
Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005
portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants et L.215-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et L.215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 à 4 et R 1321-1 et suivants ;

Vu les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et mise en place des périmètres de protection autour du captage de la prise d'eau de Fontaine la Chêze du 10 mai 2005 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE COUESNON en date du 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 29 août 2016 ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 6 octobre 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du **28 octobre 2016** ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 15 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé au S.M.P.B.C. le 17 novembre 2016. ;

Considérant que le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du bassin du Couesnon n'a émis aucune observation au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 17 novembre 2016 ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Couesnon ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 visé ci-dessus est respecté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 – Prescriptions complémentaires

La confluence du ruisseau de la Verrerie se situant juste en amont de la prise d'eau du captage de "la Fontaine de la Chèze", sa dérivation, en vue de l'éloigner du périmètre de protection immédiat a été prescrite dans l'arrêté du 10 mai 2005 déclarant l'utilité publique du captage.

a) Principe de dérivation du ruisseau de la Verrerie :

Afin de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005, le ruisseau de la Verrerie sera dérivé sur un linéaire de 220 m. La confluence avec le cours d'eau le Nançon se situera à au moins 50 m en aval de la prise d'eau du captage de la fontaine de la Chèze.

b) Localisation des travaux :

Le scénario 1 retenu consistera à dériver le ruisseau de la Verrerie après la rupture de pente et à prolonger son cours en rive gauche dans la vallée alluviale du Nançon correspondant à un bois humide.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération, est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	<i>Déplacement de 220 m du ruisseau -Autorisation</i>

Information du service police de l'eau :

Afin de vérifier que les règles de gestion hydraulique du rescindement de cours d'eau sont respectées, le maître d'ouvrage devra transmettre au service police de l'eau de la DDTM 35 et au SD ONEMA 35, les plans d'exécutions (profil en long, profils en travers, plan masse) pour validation dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux de l'aménagement concerné.

Article 2 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

Le présent arrêté complémentaire a une durée de validité de 3 ans après signature.

Article 4 - Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 7 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 9 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairies des communes concernées pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, les maires de FOUGERES et LAIGNELET, le chef de la brigade de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques, le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Rennes, le 2 décembre 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2016-20468

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Pôle Urbanisme, littoral et foncier**

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 9 avril 2015 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique d'Ille-et-Vilaine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 publié le 16 avril 2015 au recueil des actes administratifs n° 308 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant le courrier du 18 mai 2016 par lequel la présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée propose les candidatures de M. Alain AUCLAIRE, Mme Nicole DELAUNAY, M. François LAFAYE, M. Christian LANDAIS, Mme Irène LUC et M. Gérard MESGUICH en qualité de personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 concernant les personnalités qualifiées est modifié comme suit :

Article 1er :

2. trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire :

a. distribution et exploitation cinématographiques

- M. Alain AUCLAIRE
- Mme Nicole DELAUNAY
- M. François LAFAYE
- Mme Irène LUC
- M. Gérard MESGUICH
- M. Christian LANDAIS.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique d'Ille-et-Vilaine restent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé à chacun des membres de la commission.

Rennes, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de Rennes par un recours formé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel - si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux - prolonge ce délai.

La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative.

L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Arrêté n°: 2016-20469

ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE DÉBIT RÉSERVÉ DE LA VILAINE À VITRÉ ET CHATEAUBOURG

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II - titre 1er : eaux et milieux aquatiques, notamment l'article R.211-66 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 7 août 1980 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Chapelle Erbrée ;

VU l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 ;

VU l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 ;

VU la demande, en date du 30 novembre 2016, du président du SYMEVAL, de réduction temporaire du débit à maintenir à Vitré et en aval du prélèvement du Plessis Beucher.

CONSIDÉRANT

- Que le niveau actuel des barrages de Haute Vilaine et de la Valière sont bas ce qui implique une autonomie faible ;
- Que les prévisions météorologiques des 15 prochains jours n'annoncent pas de pluie significative ;
- Que la durée de dérogation demandée est limitée dans le temps.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine;

ARRETE

Article 1 : Objet de la dérogation

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon », du 17 mai 2006, et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement du Plessis-Beuscher, du 12 avril 2012, le SYMEVAL (Syndicat Mixte des Eaux de la Valière) est autorisé à effectuer ses prélèvements en maintenant des débits de 250L/s en aval de la prise d'eau à Vitré « bas pont » et 800L/s en aval de la prise d'eau du Plessis-Beuscher à Chateaubourg jusqu'au 31 janvier 2017 inclus. Cette opération de stockage est justifiée pour éviter une pénurie d'eau conformément à l'article R211-66 du code de l'Environnement.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

La durée d'abaissement du débit de 500L/S, à Vitré, jusqu'à la valeur de 250L/s sera, au minimum de 24 heures.
La durée de remontée du débit jusqu'à la valeur de 500L/s sera, au minimum de 24 heures.

L'exploitant informera le service de Police de l'Eau, en temps réel, du déroulé des opérations.
Pour assurer les besoins en eau du secteur, le SYMEVAL privilégiera les possibilités d'importation et le prélèvement du Plessis Beuscher de manière à économiser au maximum le stock du barrage de Haute Vilaine.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de Chateaubourg et Vitré pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 :Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 janvier 2017.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, le Président du SYMEVAL, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef de la brigade départementale de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 8 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2016-20471

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER D'ILLE ET VILAINE**
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant Autorisation au titre de l'article L.214-3 et
Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement
concernant l'intégration des zones humides artificielles dans la gestion du sous bassin versant des Echelles pour
la prévention des pollutions diffuses sur le territoire des communes
de MONTOURS, St GERMAIN en COGLES, le CHATELLIER et POILLEY

—
LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement- livre II- Titre Ier et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 arrêté du 18 novembre 2015 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'extrait de délibération du comité syndical du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon en date du 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général (DIG), complète et régulière déposée au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 novembre 2015, présenté par le syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon, enregistrée sous le n° 35-2015-00361 et relative à l'intégration des zones humides artificielles dans la gestion du sous bassin versant des Echelles pour la prévention des pollutions diffuses sur le territoire des communes de MONTOURS, St GERMAIN en COGLES, le CHATELLIER et POILLEY ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 11 janvier 2016 ;

Vu l'avis du SAGE COUESNON en date du 29 janvier 2016 ;

Vu le dossier complémentaire reçu le 5 avril 2016 à la DDTM 35 Service Eau et Biodiversité ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin 2016 au 13 juillet 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 août 2016, reçu le 19 août 2016 en préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Ille-et-Vilaine en sa séance du **15 novembre 2016** ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, transmis à M. le Président du le syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon le **17 novembre 2016** pour observations préalables ;

CONSIDERANT que les travaux présentent un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucune participation financière des personnes intéressées n'est demandée ;

CONSIDERANT que les opérations projetées sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que les travaux proposés par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Bassin du Couesnon visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau notamment pour les paramètres "nitrate" et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon (SMPBC) est autorisé à réaliser les travaux d'intégration des zones humides artificielles dans la gestion du sous bassin versant des Echelles pour la prévention des pollutions diffuses sur le territoire des communes de MONTOURS, St GERMAIN en COGLES, le CHATELLIER et POILLEY.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Ils ont pour objectif principal l'amélioration de l'état écologique et chimique sur l'ensemble des masses d'eau de la Loisançe et de la Minette et le respect des normes de qualité des eaux brutes pour la potabilisation dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eau et du code de la santé publique sur le bassin versant des Echelles en amont du barrage de Quincampoix.

Article 2 - Descriptif du projet

Commune de POILLEY – Secteur 1 – lieu-dit "Le Rossignol"

Objectif de l'aménagement

- Remise en état du cours d'eau sur 120 m (suppression du busage sur 80 m, reprofilage des berges, recharge sédimentaire et reméandrage).
- Mise en place de boudins d'hélophytes sur les banquettes.
- Installation d'une passerelle à bovins au-dessus du cours d'eau nouvellement restauré.
- Mise en défens du cours d'eau : clôtures des deux côtés du lit mineur

Commune de POILLEY – Secteur 3 – lieu-dit "Le Domaine"

Objectif de l'aménagement

- Les nombreux fossés situés entre les lieux-dits "Le Domaine", "Le Petit Plessis" et "La Courtonnière" seront plantés d'hélophytes.

Commune de MONTOURS – Secteur 4 – lieu-dit "Martigné"

Objectif de l'aménagement

- Mise en place d'une zone humide tampon artificielle (ZHTA) dans la parcelle ZL n° 12 au niveau de l'abreuvoir (en sortie de drain).
- Plantations de végétaux adaptés.

Commune de St GERMAIN en COGLES – Secteurs 5 et 20 – lieux-dits "Les Echelles" et "Chevrigné"

Objectif de l'aménagement

- Mise en place d'une ZHTA à la place du busage situé en amont du cours d'eau en provenance du lieu-dit les Echelles.
- Plantation d'essences ligneuses adaptées sur la bande enherbée existante.
- Mise en place d'un talus en limite basse de la culture.
- Plantations d'hélophytes dans la noue, provenant du lieu-dit "Chevrigné".

Commune de MONTOURS – Secteurs 8 et 12 – lieux-dits "La Bourdonnière" et "La Boucaudière"

Objectif de l'aménagement

- Désenvasement et restauration du cours d'eau sur 150 m
- Réhabilitation des berges.
- Mise en place de banquettes végétalisées sur le ruisseau du Mont Noël, sur la partie située en amont de la Boucaudière.
- Suppression des peupliers et plantation d'une ripisylve composée d'essences plus adaptées.
- Mise en place d'hélophytes et autres essences connues pour leur capacité à capter les nitrates – favoriser la rétention d'eau dans la zone humide pour optimiser la dénitrification dans le sol par les bactéries.

Commune de MONTOURS – Secteurs 9 – lieu-dit "La Besneraie"

Objectif de l'aménagement

- Aménagement d'une ZHTA sur le fossé en provenance de la Besneraie

Commune de St GERMAIN en COGLES – Secteurs 19 – lieu-dit "La Pallière"

Objectif de l'aménagement

- Acquisition de la zone humide pour plantations d'essences ligneuses adaptées ou gestion de façon à conserver une mégaphorbiaie.

Commune de MONTOURS – Secteurs 21 – lieu-dit "La Bourdinais"

Objectif de l'aménagement

- Mise en place d'une zone humide tampon artificielle (ZHTA) à la sortie du drain sur la parcelle ZM n° 68.

Commune de MONTOURS – Secteurs 22 – lieu-dit "La Pénidrais"

Objectif de l'aménagement

- Réhabilitation du cours d'eau dans son lit naturel (optimisation de la fonction d'épuration de la zone humide).
- Travaux de terrassement pour retrouver la pente naturelle.
- Remise en état du passage pour bovins

Article 3 – Prise en charge des dépenses

Le coût total des travaux est estimé à 130 870,00 € H.T.

La répartition des coûts entre les différents partenaires est la suivante :

Agence de l'eau Loire-Bretagne 40 % soit	52 348,00 € H.T.
Conseil régional 15 % soit	19 630,00 € H.T.
SMG/SMPBC 45 % soit	58 892,00 € H.T.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans à compter de la date de sa signature, renouvelable une fois à l'identique. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de cette même date.

Article 5 - Exécution des travaux

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Service chargé de la police de l'eau) de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra bien entendu obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairies de MONTOURS, ST GERMAIN en COGLES, Le CHATELLIER et POILLEY pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du Maître d'Ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, les maires de MONTOURS, ST GERMAIN en COGLES, Le CHATELLIER et POILLEY, le chef de service départemental de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques d'Ille-et-Vilaine, le commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Fait à Rennes le 2 décembre 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2016-20472

Arrêté inter-préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage
des boues issues de la station d'épuration de La Richardais (35)

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L 216-3 les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

.../...

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon-Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 portant prescriptions spécifiques concernant une station d'épuration soumise à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement – commune de La Richardais (35) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 donnant délégation de signature à Michel MARTINEAU, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor par intérim et l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 20 juillet 2016, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Pleurtuit - Langrollay - Le Minihic - La Richardais enregistrée sous le n° D16/153 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de La Richardais (35) ;

Vu l'observation du maître d'ouvrage concernant les prescriptions spécifiques transmises par mail en date du 24 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de Ploubalay (22), Languenan (22), Corseul (22) et Lancieux (22) sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim et du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Pleurtuit - Langrollay - Le Minihic - La Richardais, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de La Richardais (35).

Ces travaux relèvent des rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum. Les boues sont stockées sur place dans une benne étanche d'une capacité de 15 m³. Le transfert se fait en flux tendu vers un site de stockage délocalisé identifié lors de l'étude préalable. Toute modification de site de stockage doit être portée à connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Enfouissement
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		SAVE à Cornille (35)		Centre d'Enfouissement Technique de classe 2 SECHE ECO – INDUSTRIE à Changé (53)

Les DDTM des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont informées de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année n	Année n+1
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	32 à 160	32 à 160
Valeur agronomique des boues	8 analyses/an	4 analyses/an
Eléments-traces	4 analyses/an	2 analyses/an
Composés organiques	2 analyses/an	2 analyses/an

ARTICLE 5 : Documents de suivi

5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés

a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Il doit être établi par le bénéficiaire en accord avec l'exploitant agricole et comprend :

- pour les parcelles réceptrices :
 - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
 - une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
 - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque exploitation (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chaque exploitant) :
 - type de culture, surface, rendement ;
 - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- les bilans de fumure prévisionnels sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année

Il doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque exploitant,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

5-2 - Registre d'épandage

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux utilisateurs de boues et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

5-3 - Transmission

Le producteur de boues adresse à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) :

- * avant le 1^{er} mars de chaque année, le bilan agronomique de l'année N-1 et la synthèse du registre des épandages de l'année N-1 (ces deux documents peuvent être fusionnés) ;
- * avant le 31 mars de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage de l'année N correspondant a minima aux épandages prévus jusqu'au 31 août de l'année N ;
- * avant le 31 juillet de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage correspondant aux épandages prévus après le 1^{er} septembre de l'année N (si non déposé au 31 mars).

Dès que les modules seront développés dans l'application Sillage (<https://identification.agriculture.gouv.fr/login?service=https://eau.agriculture.gouv.fr/lanceau/>),

ces documents seront dématérialisés et saisis directement dans cette application par le producteur de boues.

ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté du 14 mars 2014, et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'utilisateur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le pétitionnaire et cinq ans par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 93,10 ha sur les communes de Ploubalay (22), Languenan (22), Corseul (22) et Lancieux (22), sur les parcelles suivantes reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage .

La liste des agriculteurs et des parcelles est présentée en annexe 2.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Transmission des données

Le plan d'épandage validé dans les conditions prévues par le présent arrêté doit être transcrit dans l'application Sillage dans le délai de un mois à compter de la signature du présent arrêté. A défaut, ce plan d'épandage est considéré comme non conforme.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, elle peut également être imposée par le préfet.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L 171-6 à L 171-8, L 173-1 et de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de La Richardais (35), de Ploubalay (22) de Languenan (22), Corseul (22) et Lancieux (22) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des préfectures des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 15 : Exécution

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Pleurtuit - Langrollay - Le Minihic - La Richardais, maître d'ouvrage et les chefs des services départementaux des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de La Richardais (35), Ploubalay (22), Languenan (22), Corseul (22) et Lancieux (22).

Fait à Rennes, le 24 novembre 2016

La Chef de Service Eau et Biodiversité
Par intérim,

signé : Martine PINARD

Fait à Saint-Brieuc, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim,

signé : Michel MARTINEAU

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de La Richardais (35)

Gisement et caractéristiques des boues épandues

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	2774
Phosphore	kg P ₂ O ₅	2898
Potasse	kg K ₂ O	326

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
JOSELIN Fabrice	603	630
GAEC du Château d'eau	2171	2268
<i>Total</i>	<i>2774</i>	<i>2898</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matière Sèche	t MS	41,4
Volume	m ³	230
Siccité	%	18,00%
C/N		< 8

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de La Richardais (35)

- Liste des agriculteurs :

M. JOSSELIN Fabrice – La Rouaudais – 22650 PLOUBALAY

GAEC du Château d'eau – M. PRUAL Jérôme – La Manguais – 22650 PLOUBALAY

- Liste des parcelles concernées par l'épandage :

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Parc de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
JOSSELIN FABRICE	JOSF01001	E 316 329 348 à 352 385 à 387 885 886 917 919	PLOUBALAY (22)	2016	9,20	8,12	8,12		1,08	Cours d'eau + Tiers
JOSSELIN FABRICE	JOSF01002	F 132	PLOUBALAY (22)	2016	1,20	1,20	1,20			
JOSSELIN FABRICE	JOSF01003	F 252	PLOUBALAY (22)	-	2,75	2,52	2,52		0,23	Tiers
JOSSELIN FABRICE	JOSF01004	F 287	PLOUBALAY (22)	-	6,10	6,08	6,08		0,02	Tiers
JOSSELIN FABRICE	JOSF01005	D 284	PLOUBALAY (22)	-	0,45	0,45	0,45			
JOSSELIN FABRICE	JOSF01006	B 4 - C 616	LANGUENAN (22)	-	1,18	1,18	1,18			
JOSSELIN FABRICE	JOSF01007	ZH 66	CORSEUL (22)	-	4,08	3,82	3,82		0,26	Tiers
JOSSELIN FABRICE	JOSF01008	ZH 18	CORSEUL (22)	-	1,31	1,31	1,31			
JOSSELIN FABRICE	JOSF01009	ZH 7	CORSEUL (22)	-	0,80	0,80	0,80			
JOSSELIN FABRICE	JOSF01010	F 417 432p 518	PLOUBALAY (22)	-	1,23	1,02	1,02		0,21	Tiers
JOSSELIN FABRICE	JOSF01011	E 253 à 255	PLOUBALAY (22)	-	2,65	2,65	2,65			
TOTAL					30,95	29,15	29,15		1,80	

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Parc de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Zone homogène
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
PRUAL JEROME	PRUJ01003	B 783	PLOUBALAY (22)	-	1,57	1,21	1,21		0,36	Tiers	3
PRUAL JEROME	PRUJ01004	B 242p	PLOUBALAY (22)	2016	1,59	1,59	1,59				3
PRUAL JEROME	PRUJ01009	A 328 338 339	PLOUBALAY (22)	-	2,25	2,25	2,25				6
PRUAL JEROME	PRUJ01013	A 334	PLOUBALAY (22)	-	0,77	0,77	0,77				6
PRUAL JEROME	PRUJ01015	A 266 270 à 272	PLOUBALAY (22)	2016	3,92	3,92	3,92				4
PRUAL JEROME	PRUJ01016	A 251 à 254 258 à 261 1450	PLOUBALAY (22)	2016	8,90	8,90		8,90			5
PRUAL JEROME	PRUJ01017	A 192 194 195	PLOUBALAY (22)	-	0,90	0,90	0,90				4
PRUAL JEROME	PRUJ01021	A 227 228	PLOUBALAY (22)	-	1,35	1,17		1,17	0,18	Tiers	5
PRUAL JEROME	PRUJ01023	A 245 à 247	PLOUBALAY (22)	-	1,09	0,99		0,99	0,10	Cours d'eau	5
PRUAL JEROME	PRUJ01025	A 264p 265p	PLOUBALAY (22)	-	1,40	1,40	1,40				4
PRUAL JEROME	PRUJ01026	A 265p 777	PLOUBALAY (22)	-	3,72	3,53	3,53		0,19	Tiers	4
PRUAL JEROME	PRUJ01031	AN 79p 85 à 87	LANCIEUX (22)	-	1,64	1,64		1,64			5
PRUAL JEROME	PRUJ01036	A 189 395	PLOUBALAY (22)	-	1,75	1,75	1,75				4
PRUAL JEROME	PRUJ01048	A 203	PLOUBALAY (22)	-	2,57	2,57	2,57				4
PRUAL JEROME	PRUJ01049	A 267	PLOUBALAY (22)	-	1,16	1,16	1,16				4
PRUAL JEROME	PRUJ01050	A 206	PLOUBALAY (22)	-	0,76	0,76	0,76				4
PRUAL JEROME	PRUJ01051	AN 88 93 94	LANCIEUX (22)	-	1,52	1,52		1,52			5
PRUAL JEROME	PRUJ01057	A 238 à 246 327	LANCIEUX (22)	-	2,68	1,95	1,95		0,73	Tiers	4
PRUAL JEROME	PRUJ01064	A 165	PLOUBALAY (22)	-	1,17	1,17	1,17				6
PRUAL JEROME	PRUJ01065	A 79 à 82	LANCIEUX (22)	-	0,67	0,38		0,38	0,29	Tiers	5
PRUAL JEROME	PRUJ01066	A 66 à 69 73 à 77	LANCIEUX (22)	-	4,24	3,07		3,07	1,17	Cours d'eau + Tiers	5
PRUAL JEROME	PRUJ01067	A 352	LANCIEUX (22)	-	0,67	0,24		0,24	0,43	Cours d'eau + Tiers	5
PRUAL JEROME	PRUJ01070	A 274 331	PLOUBALAY (22)	-	3,68	3,68	3,68				6
PRUAL JEROME	PRUJ01071	A 347 374 382 à 385	PLOUBALAY (22)	2016	4,90	4,90	4,90				6
PRUAL JEROME	PRUJ01072	A 304	PLOUBALAY (22)	-	0,55	0,43	0,43		0,12	Tiers	3
PRUAL JEROME	PRUJ01073	A 306	PLOUBALAY (22)	-	0,45	0,25	0,25		0,20	Tiers	3
PRUAL JEROME	PRUJ01074	B 53	PLOUBALAY (22)	-	0,77	0,77	0,77				3
PRUAL JEROME	PRUJ01076	A 376 377	PLOUBALAY (22)	-	2,27	2,10	2,10		0,17	Tiers	3
PRUAL JEROME	PRUJ01077	B 56	PLOUBALAY (22)	-	0,99	0,78	0,78		0,21	Tiers	3
PRUAL JEROME	PRUJ01078	A 359 360 363 à 365 1725 1726	PLOUBALAY (22)	-	4,87	4,60	4,60		0,27	Tiers	3
PRUAL JEROME	PRUJ01079	A 371 à 373	PLOUBALAY (22)	-	1,59	1,46	1,46		0,13	Tiers	6
PRUAL JEROME	PRUJ01080	A 415	PLOUBALAY (22)	-	1,62	1,62	1,62				3
PRUAL JEROME	PRUJ01103	A 337	PLOUBALAY (22)	-	0,52	0,52	0,52				6
TOTAL					68,50	63,95	46,04	17,91	4,55		
TOTAL PLAN D'EPANDAGE					99,45	93,10	75,19	17,91	6,35		

Arrêté n°: 2016-20456

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**
Service Jeunesse et Sports

ARRÊTÉ

relatif à l'homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction ;

VU le code du sport ;

VU l'arrête du 28 juillet 1995 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1995 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives modifiée le 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 pour l'homologation d'une enceinte sportive ouverte au public et portant sur le « Parc des sports » sise 111 route de Lorient 35000 RENNES ;

VU la demande de ré-homologation de l'enceinte sportive « Parc des sports » sise 111 route de Lorient 35000 RENNES, présentée par la Maire de Rennes en date du 15 juillet 2015 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, réunie le 17 mars 2015 ;

VU le procès verbal de visite périodique de l'établissement de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH du 10 février 2016 ;

VU l'avis de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives, réunie le 28 avril 2016 ;

VU le rapport SOCOTEC en date du 4 octobre 2016;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'enceinte sportive dénommée « Parc des sports » est homologuée. Cette enceinte comprend :

- Un établissement de type PA 1ère catégorie intégrant notamment :
 - un terrain de football
 - 4 tribunes fixes
 - un poste de commandement et de vidéo-surveillance
- Une boutique de type M - 5ème catégorie
- Une salle de formation de type R – 5ème catégorie
- Un restaurant de type NL – 4ème catégorie
- Des vestiaires de type X - 5ème catégorie
- Des salons et des salles isolés réglementairement (types N,L,T)

Article 2 :

L'effectif de l'établissement est fixé à 30 857 personnes.

Article 3 :

L'effectif maximal de spectateurs est fixé à 30 357 personnes.

Article 4 :

L'effectif maximal de spectateurs en tribunes assises est fixé à 29 357 personnes dont 116 places pour personnes à mobilité réduites.

L'effectif maximal par tribunes assises est fixé de la manière suivante:

Tribune Vilaine		7 744
	Tribune Haute	4 541
	Tribune Haute Presse	71
	Tribune basse	2 824
	Tribune basse loges	286
	Tribune basse places PMR	22 (dont 2 places en loges)

Tribune Mordelles		5 837
	Tribune Haute	3 866
	Tribune basse	1 971

Tribune Lorient		10 500
	Tribune Haute	4 788
	Tribune basse	5 646
	Tribune basse places PMR	66

Tribune Rennes		5 276
	Tribune Haute	2 590
	Tribune Haute visiteurs	806
	Tribune basse	1 267

	Tribune basse visiteurs	585
	Tribune basse places PMR	28

Article 5 :

L'effectif maximal de spectateurs debout hors tribunes (zone « pesage») est fixé à 1 000 personnes.

Article 6 :

Les conditions inhérentes au dispositif de secours devront faire référence aux plans des flux d'évacuation et d'intervention, qui seront affichés dans les locaux de façon permanente ainsi qu'au plan O.R.S.E.C. en vigueur.

Article 7 :

Un avis d'homologation est affiché près de l'entrée principale de l'enceinte.

Article 8 :

Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 9 :

Le registre d'homologation est tenu à jour par la Ville de Rennes, propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 10 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 30 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Arrêté n°: 2016-20475

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des Politiques d'Insertion
et de Lutte Contre les Exclusions

ARRÊTÉ

relatif au versement d'une aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour demandeurs d'asile et la mise à disposition de manière durable d'un logement au bénéfice de réfugiés statutaire ou de personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** l'instruction n°INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en oeuvre du programme européen de relocalisation ;
- Vu** l'information NOR : INTV1606556J relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une subvention de l'Etat d'un montant **de douze mille euros (12 000 euros)** est allouée à la commune de Saint-Malo :

- suite à l'accueil de 12 bénéficiaires d'une protection (réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) accueillis pour une durée d'occupation égale ou supérieure à 6 mois dans des logements situés sur la commune.

Article 2 :

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 303 « immigration et asile », centre financier 0303-DR35-DP35, domaine fonctionnel 0303-02-18, activité 030313060101.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région de Bretagne, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des Finances Publiques du département du Morbihan, domicilié au 35 boulevard de la Paix – BP 510 – VANNES Cedex.

Article 3 :

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué en un seul versement sur le compte de la commune de Saint-Malo ouvert à la **Trésorerie de Saint-Malo Municipale, BANQUE DE FRANCE, Code banque :30001, Code Guichet : 00749, N° de compte : C356000000, Clé RIB : 15.**

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 5 décembre 2016

Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2016-20476

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des Politiques d'Insertion
et de Lutte Contre les Exclusions

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 9 novembre 2016

attribuant une subvention complémentaire à la commune de Redon
pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour demandeurs d'asile et la mise à disposition de
manière durable d'un logement au bénéfice de réfugiés statutaire ou de personnes bénéficiant d'une
protection subsidiaire

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** l'instruction n°INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en oeuvre du programme européen de relocalisation ;
- Vu** l'information NOR : INTV1606556J relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2016 relatif au versement d'une aide de 15 000 euros à la commune de Redon pour la création de places en centres d'hébergement de demandeurs d'asile de type « accueil temporaire – service de l'asile » (AT-SA) relevant de l'opérateur COALLIA ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 23 novembre 2016 portant autorisation d'un versement d'une aide à la commune de Redon pour la création de places en centres d'hébergement de demandeurs d'asile de type « accueil temporaire – service de l'asile » (AT-SA) relevant de l'opérateur COALLIA ;
- Considérant** la création de 24 places en centres d'hébergement de demandeurs d'asile type (AT-SA) « accueil temporaire-service asile » sur la commune de Redon;
- Considérant** que la réglementation en vigueur nécessite la rédaction d'un arrêté modificatif à l'arrêté du 9 novembre 2016 susvisé aux fins d'attribuer, pour le même objet, une subvention complémentaire à la commune de Redon;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté du 9 novembre 2016 est modifié comme suit :

Une subvention complémentaire d'un montant de **6 500€ (six mille cinq cents euros)** est attribuée, au titre de l'année 2016, à la commune de Redon pour la création de places d'hébergement pour la mise à disposition de logements durables en faveur des personnes protégées et pour les demandeurs d'asile.

Article 2 :

Le montant total de l'aide à la commune de Redon est portée à **21 500€ (vingt et un mille cinq cents euros)** au titre de l'année 2016.

Article 3 :

Les autres articles des arrêtés sus-visés demeurent inchangés.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 5 décembre 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2016-20477

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des Politiques d'Insertion
et de Lutte Contre les Exclusions

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 9 novembre 2016

attribuant une subvention complémentaire à la commune de Martigné-Ferchaud pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour demandeurs d'asile et la mise à disposition de manière durable d'un logement au bénéfice de réfugiés statutaire ou de personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** l'instruction n°INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en oeuvre du programme européen de relocalisation ;
- Vu** l'information NOR : INTV1606556J relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2016 relatif au versement d'une aide de 22 000 euros à la commune de Martigné-Ferchaud pour la création de places en centres d'hébergement de demandeurs d'asile de type « accueil temporaire – service de l'asile » (AT-SA) relevant de l'opérateur COALLIA ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 23 novembre 2016 portant autorisation d'un versement d'une aide à la commune de Martigné-Ferchaud pour la création de places en centres d'hébergement de demandeurs d'asile de type « accueil temporaire – service de l'asile » (AT-SA) relevant de l'opérateur COALLIA ;
- Considérant** la création de 42 places en centres d'hébergement de demandeurs d'asile type « accueil temporaire-service asile » (AT-SA) sur la commune de Martigné-Ferchaud;
- Considérant** que la réglementation en vigueur nécessite la rédaction d'un arrêté modificatif à l'arrêté du 9 novembre 2016 susvisé aux fins d'attribuer, pour le même objet, une subvention complémentaire à la commune de Martigné-Ferchaud ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté du 9 novembre 2016 est modifié comme suit :

Une subvention complémentaire d'un montant de **6 500€ (six mille cinq cents euros)** est attribuée, au titre de l'année 2016, à la commune de Martigné-Ferchaud pour la création de places d'hébergement pour les demandeurs d'asile et à la mise à disposition de logements durables en faveur des personnes protégées.

Article 2 :

Le montant total de l'aide à la commune de Martigné-Ferchaud est portée à **28 500€ (vingt-huit mille cinq cents euros)** au titre de l'année 2016.

Article 3 :

Les autres articles des arrêtés sus-visés demeurent inchangés.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 6 décembre 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2016-20450**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE****DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**
Bureau de l'urbanisme**ARRETE****fixant la liste des collectivités bénéficiant du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation, pour l'élaboration des documents d'urbanisme - exercice 2016****LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.132.15 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1614.1, L.1614.3 et R.1614.41 à 47 ;

VU l'instruction ministérielle NOR ARCB1612508N du 19 mai 2016 et la circulaire ministérielle du 4 août 2016 ;

VU les propositions du 14 novembre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, concernant la répartition des crédits ;

VU l'avis émis le 23 novembre 2016 par la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Conformément au principe de répartition ainsi qu'aux barèmes soumis à l'avis de la commission de conciliation en matière d'urbanisme lors de sa séance du 23 novembre 2016, la liste des collectivités bénéficiant du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'élaboration des documents d'urbanisme, est arrêtée comme suit pour l'année 2016 :

<u>PLUI</u>	Montant
PLUIH MOYENNE VILAINE SEMNON	65 727,00 €
PLUI VAL D'ILLE	40 114,00 €
Total	105 841,00 €

<u>CARTES COMMUNALES</u>	Montant
LOUTEHEL	3 000,00 €
Total	3 000,00 €

REVISIONS POS/PLU	Montant
ANDOUILLE NEUVILLE	6 000,00 €
BALAZE	7 500,00 €
BAZOUGES LA PEROUSE	7 500,00 €
CHATEAUBOURG	11 000,00 €
DOMALAIN	7 500,00 €
DOMLOUP	9 500,00 €
ETRELLES	9 500,00 €
FOUGERES	6 023,20 €
GUICHEN	11 000,00 €
LECOUSSE	9 500,00 €
LOUVIGNE DU DESERT	9 500,00 €
MARTIGNE FERCHAUD	9 500,00 €
MEZIERES SUR COUESNON	7 500,00 €
MONTERFIL	6 000,00 €
LE PERTRE	6 000,00 €
PLEUMELEUC	9 500,00 €
PLEURTUIT	12 000,00 €
SAINT AUBIN DU CORMIER	9 500,00 €
SAINT AUBIN DES LANDES	6 000,00 €
SAINT GUINOUX	6 000,00 €
SAINT JEAN SUR VILAINE	6 000,00 €
SAINT M'HERVON	6 000,00 €
SAINT PERN	6 000,00 €
SERVON SUR VILAINE	9 500,00 €
TINTENIAC	9 500,00 €
VITRE	11 000,00 €
Total	214 523,20 €

TOTAL GENERAL	323 364,20 €
----------------------	---------------------

Rennes, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2016-20454

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant extension du périmètre
du Syndicat Mixte du Bassin du Linon**

Adhésion de la commune « Les Iffs »

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1971 portant constitution du syndicat intercommunal (devenu syndicat mixte) du Bassin du Linon, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 février 1977, 18 février 1981, 30 novembre 1999, 30 novembre 1972, 5 décembre 2013 et 30 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Iffs du 27 novembre 2015 sollicitant son adhésion au syndicat mixte du bassin du Linon ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte du bassin du Linon du 9 mars 2016 statuant favorablement sur la demande d'adhésion de la commune des Iffs audit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au département d'Ille- et-Vilaine, se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre envisagé :

Cardroc	09 mai 2016
Combourg	25 mai 2016
Hédé-Bazouges	03 juin 2016
La Baussaine	30 mai 2016
La Chapelle-aux-Filtzméens	20 mai 2016
Lanrigan	11 mai 2016
Longaulnay	20 juin 2016
Lourmais	25 mai 2016
Miniac-sous-Bécherel	19 mai 2016

Plesder	11 octobre 2016
Pleugueneuc	10 mai 2016
Québriac	27 mai 2016
Saint-Brieuc-des-Iffs	07 juin 2016
Saint-Domineuc	23 mai 2016
Saint-Thual	20 mai 2016
Tinténiac	27 mai 2016
Trévérien	20 mai 2016
Trimer	30 juin 2016

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Ille du 07 juin 2016 se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre envisagé ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Dinan Communauté du 11 juillet 2016 se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre envisagé ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Meillac, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : est autorisée l'adhésion de la commune « LES IFFS » au syndicat mixte du bassin du Linon à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1971 portant constitution du syndicat intercommunal (devenu syndicat mixte) du Bassin du Linon, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 février 1977, 18 février 1981, 30 novembre 1999, 30 novembre 1972, 5 décembre 2013 et 30 juin 2015 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« **Article 1** : est autorisée entre les communes de Cardroc, Combourg, La Baussaine, La Chapelle-aux-Filtzméens, Hédé-Bazouges, **Les Iffs**, Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Miniac-sous-Bécherel, Plesder Pleugueneuc, Québriac, Saint Brieuc-des-Iffs, Saint Domineuc, Saint Thual, Tinténiac, Trévérien, Trimer, la communauté de communes du Val d'Ille en lieu et place des communes de Saint Symphorien et de Vignoc (département d'Ille-et-Vilaine) et la communauté de communes Dinan Communauté en lieu et place des communes d'Evran et de Saint-Judoce (département des Côtes d'Armor) la constitution d'un syndicat mixte qui aura pour objet :

Dans le périmètre du bassin versant du Linon, de promouvoir ou d'assurer toutes les actions nécessaires à la préservation, à l'amélioration et la gestion du patrimoine hydraulique et des milieux aquatiques. Ces actions doivent permettre, en concertation avec les acteurs et usagers concernés, la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau et le bon état général des eaux.

Les actions du syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et des décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

L'ensemble des études, travaux et actions du syndicat du Linon s'inscrivent dans le cadre d'un intérêt global de préservation, d'amélioration et de gestion du patrimoine hydraulique et des milieux aquatiques dans le périmètre du Bassin Versant du Linon.

Le syndicat du bassin versant du Linon mènera toutes études visant à une meilleure connaissance du patrimoine hydraulique, des milieux aquatiques et leur fonctionnement, afin de définir les actions à réaliser. Il engagera les travaux d'aménagement et d'entretien nécessaires dans le cadre de programmes annuels ou pluriannuels.

Le syndicat du Bassin Versant du Linon assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau. Il pourra également mettre en place des partenariats utiles pour la réalisation de ces actions.

Il assurera la maîtrise d'ouvrage des études, travaux et actions d'un intérêt global pour le bassin versant tels que :

- les inventaires, diagnostics des cours d'eau et des zones humides du bassin versant,
- l'aménagement, la restauration et l'entretien de cours d'eau et de zones humides,
- les aménagements de la restauration de la continuité écologique,
- la connaissance et l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques,
- la mise en place éventuelle des réseaux de suivi,
- la réalisation d'études hydrauliques, inondations et la définition d'actions de réduction des inondations, la préservation de zones d'expansion de crue,
- la défense directe ou indirecte contre l'érosion des terres du bassin versant,
- l'animation, la communication et la sensibilisation de l'ensemble des usagers concernés par les problématiques de l'eau et des milieux aquatiques,
- toute action visant à améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le syndicat pourra, dans un souci de cohérence au niveau du bassin versant, assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour des opérations d'intérêt local pour le compte des communes demanderesse.

Article 2 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il prend le nom de « syndicat mixte du bassin du Linon ».

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à La Chapelle-aux-Filtzméens (35190), 22 rue des Coteaux.

Article 4 : Le syndicat sera administré par un comité constitué conformément aux dispositions de l'article L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales et comprenant un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune, ce dernier pouvant siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 5 : Le comité du syndicat élira parmi ses membres, un bureau composé d'un président, deux vice-présidents, un secrétaire et deux membres.

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le percepteur de Tinténiac.

Article 6 : Les ressources du syndicat comprennent :

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu, et notamment la contribution spécifique des collectivités en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée avec des conventions passées avec ces collectivités,
- les subventions de l'Etat, y compris les subventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, de la région, du département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

La participation financière des communes adhérentes sera calculée en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) multipliée par le pourcentage de la surface de la commune dans le bassin versant. La participation des communautés de communes est égale à la somme de la participation des communes concernées.

- Cette clé de répartition sera appliquée à toutes les actions d'intérêt global.
- Cette clé de répartition pourra être modifiée sur nouvelle décision du comité syndical.

Pour certaines actions particulières et ponctuelles, cette répartition pourra être modifiée ou adaptée lors de la présentation du projet au comité syndical.

Le syndicat pourra réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes. »

ARTICLE 3 – Les Secrétaires Généraux des préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Dinan et Saint-Malo, le président du syndicat mixte du Bassin du Linon, les présidents des communautés de communes membres, les maires des communes adhérentes, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 28 novembre 2016

Le Préfet des Côtes d'Armor

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Signé

Gérard DEROUIN

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**portant extension du périmètre
de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude
à la commune de Trémereuc**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 octobre 1996 portant constitution de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 14 octobre 1997, 30 novembre 2000, 27 et 31 décembre 2001, 21 janvier 2004, 23 décembre 2005, 7 février et 25 octobre 2006, 17 septembre 2010, 23 juillet et 18 décembre 2012, 31 mai et 2 octobre 2013, 28 février, 30 octobre, 16 décembre 2014, 10 mars et du 22 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Rance Frémur, arrêté modifié ou complété par les arrêtés des 18 février 2000, 14 juin 2004, 27 décembre 2005, 1^{er} août 2006 et 16 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 mai 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude étendu à la commune de Trémereuc ;

VU la délibération favorable du 6 juillet 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude au projet de périmètre de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude étendu à la commune de Trémereuc présenté dans l'arrêté interpréfectoral du 30 mai 2016 ;

VU la délibération de la commune de Trémereuc du 23 juin 2016 exprimant son accord au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude au 1^{er} janvier 2017 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude favorables à l'adhésion de la commune de Trémereuc au 1^{er} janvier 2017 ;

ILLE-ET-VILAINE

Dinard	25 juillet 2016
La Richardais	5 juillet 2016
Le Minihic-sur-Rance	21 juillet 2016
Pleurtuit	30 juin 2016
Saint-Briac-sur-Mer	14 juin 2016
Saint-Lunaire	11 juillet 2016

CÔTES D'ARMOR

Lancieux	23 juin 2016
Ploubalay	28 juin 2016

Considérant qu'à défaut de délibérations des conseils municipaux des communes de Plessix-Balissou et de Trégon intervenues dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 susvisé, l'avis de ces conseils municipaux est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorités requises à l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5210-1-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

ARRÊTENT

Article 1 : Le périmètre de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude est étendu à la commune de Trémereuc.

Article 2 : La communauté de communes de la Côte d'Émeraude comprend les communes suivantes :

du département d'Ille-et-Vilaine :

Dinard, La Richardais, Le Minihic-sur-Rance, Pleurtuit, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire.

du département Côtes d'Armor :

Lancieux, Plessix-Balisson, Ploubalay, Trégon et **Trémereuc**.

Article 3 : La date d'effet de l'extension du périmètre de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Les dispositions prises à l'article 1^{er} du présent arrêté emportent le retrait de la commune de Trémereuc de la communauté de communes Rance - Frémur au 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : Les secrétaires généraux des Préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Saint-Malo et de Dinan, le Président de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude, le Président de la communauté de communes Rance – Frémur, les maires des communes concernées et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 17 novembre 2016

Rennes, le 17 novembre 2016

Le Préfet des Côtes d'Armor

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé

Signé

Pierre LAMBERT

Christophe MIRMAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2016-20470

Direction des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification statutaire
de la
communauté de communes du Val d'Ille

*Recomposition du conseil communautaire
au 1^{er} janvier 2017*

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes du Val d'Ille, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 1995, 26 avril et 11 octobre 1999, 26 décembre 2000, 31 mai 2001, 18 mars 2003, 22 janvier 2004, 12 décembre 2006, 8 juin 2007, 28 avril et 19 décembre 2008, 31 mars 2009, 6 janvier 2010, 9 mai 2011, 5 avril 2012, 30 juillet 2013, 23 juin 2014, 26 janvier et 3 décembre 2015 et 11 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Val d'Ille étendu aux communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes concernées, relatives à la proposition d'**accord local** en application des règles prévues aux III à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Gahard	27 octobre 2016
Montreuil le Gast	17 novembre 2016
Montreuil sur Ille	4 novembre 2016
Saint Médard sur Ille	15 novembre 2016

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes concernées, relatives à la répartition de **droit commun** prévue aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT;

Andouillé Neuville	28 novembre 2016
Aubigné	29 novembre 2016
Guipel	18 novembre 2016
Feins	28 octobre 2016
Langouët	18 novembre 2016
Melesse	23 novembre 2016
Mézière (La)	28 octobre 2016
Mouazé	1 ^{er} décembre 2016
Saint Aubin d'Aubigné	14 novembre 2016
Saint Germain sur Ille	15 novembre 2016
Saint Gondran	28 novembre 2016
Saint Symphorien	4 novembre 2016
Sens de Bretagne	8 novembre 2016
Vieux Vy sur Couesnon	24 novembre 2016
Vignoc	10 novembre 2016

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes du Val d'Ille, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 1995, 26 avril et 11 octobre 1999, 26 décembre 2000, 31 mai 2001, 18 mars 2003, 22 janvier 2004, 12 décembre 2006, 8 juin 2007, 28 avril et 19 décembre 2008, 31 mars 2009, 6 janvier 2010, 9 mai 2011, 5 avril 2012, 30 juillet 2013, 23 juin 2014, 26 janvier, 3 décembre 2015 et 11 juillet 2016 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit, à compter de la date du présent arrêté :

1 - Dispositions générales

Article 1 : Communes membres

La communauté de communes du Val d'Ille, est composée des communes suivantes :
Guipel, Langouët, Melesse, La Mézière, Montreuil-le-Gast, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Vignoc

A compter du 1^{er} janvier 2017,

La communauté de communes du Val d'Ille est composée des communes suivantes :
Andouillé-Neuville, Aubigné Feins, Gahard Guipel, Langouet, Melesse, Mézière (La),
Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-
Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne,
Vignoc, Vieux-Vy-sur-Couesnon.

Article 2 – Objet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Val d'Ille a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes.

Article 3 – Durée

La Communauté de Communes du Val d'Ille est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Communauté de Communes du Val d'Ille est fixé au lieu dit 1, La Métairie à Montreuil-le-Gast.

2 - Compétences

La Communauté de Communes du Val d'Ille exerce, conformément aux dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

Article 5 – Compétences obligatoires

5-1 – Aménagement de l'espace communautaire

- Réalisation d'un Agenda 21 intercommunal
- Réalisation d'un Plan intercommunal de sauvegarde (en référence à l'article 13 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile)
- Participation à l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Rennes
- Commission intercommunale d'accessibilité et réalisation du diagnostic accessibilité de la voirie et des espaces publics
- Création, aménagement, commercialisation, entretien et gestion de la ZAC de Cap Malo dans son intégralité et des Zones d'Aménagement Concerté à vocation économique :
 - réalisées par la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 1994,
 - nouvelles à partir du 1^{er} janvier 2010, à vocation industrielle, commerciale, touristique, artisanale, tertiaire, mixte (au minimum 60 % de la SHON sera à vocation économique)
 - réalisées par les communes avant le 1^{er} janvier 2010, et qui font l'objet de projets d'extension ou de requalification.
- Exercice du droit de préemption pour les opérations de compétence communautaire et les zones d'activités à vocation économique :

- réalisées par la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 1994,
 - nouvelles à partir du 1^{er} janvier 2010, à vocation industrielle, commerciale, touristique, artisanale, tertiaire, mixte (au minimum 60 % de la SHON sera à vocation économique)
 - réalisées par les communes avant le 1^{er} janvier 2010, et qui font l'objet de projets d'extension ou de requalification.
- Institution et modification du programme d'aménagement d'ensemble (PAE) en vue exclusive de financements d'équipements ou d'aménagements publics rendus nécessaires par la création de Zones d'Aménagement Concerté communautaire
 - Étude, élaboration, approbation, modification, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale .

5-2 – Développement économique

- Création, aménagement, commercialisation, entretien et gestion des zones d'activités à vocation économique:
 - réalisées par la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 1994,
 - nouvelles à partir du 1^{er} janvier 2010, à vocation industrielle, commerciale, touristique, artisanale, tertiaire, mixte (au minimum 60 % de la surface plancher sera à vocation économique)
 - réalisées par les communes avant le 1^{er} janvier 2010, et qui font l'objet de projets d'extension ou de requalification.
- Création, aménagement, extension, entretien et gestion d'immobiliers d'entreprises de propriété communautaire et pour les projets futurs à partir du 1^{er} janvier 2010 (ateliers-relais, pépinière, hôtel d'entreprises,...)
- Aménagement, entretien, extension et gestion des commerces de proximité, propriété de la Communauté de Communes, et des nouveaux projets pour les communes de moins de 2 500 habitants, dans les catégories suivantes :
 - Boulangeries
 - Commerces multiservices
 - Bar/restaurant
- Développement, gestion et accompagnement des projets d'économie sociale et solidaire et de commerce éthique et équitable

Article 6 - Compétences optionnelles

6-1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

- Communication et actions en faveur du développement et de la promotion d'une agriculture biologique
- Constitution de réserves foncières pour le développement de l'agriculture biologique ou au titre de l'échange parcellaire agricole pour compenser la perte de terres agricoles liées à des opérations de la Communauté de Communes
- Étude et mise en œuvre d'un programme intercommunal de revitalisation du bocage et des corridors écologiques et création d'une filière bois-énergie basée sur la valorisation du bocage
- Élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

- Étude d'un schéma « trames vertes et bleues » et mise en œuvre d'actions de protection, de restauration et de développement des trames vertes et bleues
- Étude et mise en œuvre du Plan Climat Energie Territorialisé, par des actions de développement des énergies renouvelables, de réduction des consommations d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Gestion et Protection des milieux aquatiques au 1^{er} janvier 2014

6-2 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Études, coordination et orientation des actions dans le domaine de l'habitat (PLH)
- Soutien financier à la création, à la réhabilitation et à l'adaptation de logements locatifs sociaux ou en accession sociale à la propriété
- la réalisation d'opérations immobilières de densification des centres-bourg, comprenant au moins 50% de la surface plancher affectée au logement social locatif, et nécessitant l'acquisition de biens immobiliers privés (bâtis et non bâtis), ou de biens communaux acquis entre janvier 2006 et décembre 2010.
- Étude, mise en œuvre, animation et accompagnement financier à des opérations programmées de rénovation de l'habitat (OPAH, PIG)

6-3 – Création ou aménagement et entretien de la voirie communautaire

- Aménagements et entretien des bords de voirie communale (accotements, fossés)
- Création, aménagement et entretien de la voirie, des réseaux, de l'éclairage public et des espaces verts y compris les ouvrages d'art, la signalisation routière, le mobilier urbain lié à la sécurité, ainsi que les dépendances du domaine routier de la Communauté de Communes, pour la ZAC de Cap Malo et les ZAC et zones d'activités à vocation économique:
 - réalisées par la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 1994,
 - nouvelles à partir du 1^{er} janvier 2010, à vocation industrielle, commerciale, touristique, artisanale, tertiaire, mixte (au minimum 60 % de la SHON sera à vocation économique)
 - réalisées par les communes avant le 1^{er} janvier 2010, et qui font l'objet de projets d'extension ou de requalification

6-4 – Sport

- Réalisation d'un Schéma intercommunal de développement sportif
- Études, réalisation et gestion d'équipements sportifs destinés à la pratique de disciplines sportives dont le recrutement de pratiquants intéressera l'ensemble des communes de la Communauté de Communes
- Soutien aux actions de coordination, d'animation et de formation menées par l'Office des Sports du Val d'Ille
- Soutien à l'association de la Petite Reine du Val d'Ille

6.5 – Action sociale

- Création et gestion de l'EHPAD de Guipel
- Mise en place d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour la gestion de l'EHPAD de Guipel
- Accompagnement, hébergement et soutien à l'association des Restos du Coeur
- Création, gestion et animation d'une épicerie sociale et solidaire

6.6 - Assainissement

- Création et gestion du service public de l'assainissement non-collectif au 1^{er} janvier 2014

Article 7 - Compétences facultatives

7-1 – Développement touristique

- L'aménagement, la gestion, la promotion, le développement des activités touristiques et nautiques autour du Canal d'Ille et Rance
- Soutien financier aux associations œuvrant à la valorisation touristique du Canal d'Ille-et-Rance
- Étude et création de produits touristiques à l'échelle intercommunale
- Création, gestion, entretien, balisage et promotion des sentiers de randonnées pédestres et équestres inscrits au PDIPR
- Création, balisage et promotion d'itinéraires-vélos

7-2 – Transport

- Étude et réalisation d'un schéma de déplacements et d'un schéma directeur des itinéraires doux
- Création et entretien des aménagements (pistes cyclables, aires de covoiturages, haltes ferroviaires, pôles multimodaux,...) d'intérêt communautaire définis dans le Schéma directeur des itinéraires doux
- La promotion et l'accompagnement des actions de mobilité durable
- Création, gestion et animation d'un service de location de vélos à assistance électrique

7-3 – Action culturelle

- Gestion, animation et soutien aux lieux permanents d'exposition
- Soutien financier aux artistes en résidence sur le territoire du Val d'Ille
- Soutien financier aux manifestations culturelles localisées sur plusieurs communes du Val d'Ille ou qui valorisent le Canal d'Ille-et-Rance sur le territoire de la Communauté de Communes
- Coordination de rencontres et d'échanges pour les bibliothèques du Val d'Ille
- Organisation d'animations et d'événementiels en faveur de la lecture publique à l'échelle intercommunale
- Création, soutien et accompagnement d'une école de musique agréée intervenant sur le territoire du Val d'Ille
- Soutien à l'association OCAVI du Val d'Ille
- Soutien aux scènes de théâtre

7-4 – Communication et multimédia

- Promotion et communication sur les actions de la Communauté de Communes
- Gestion et animation d'un Cyber-espace
- Actions, animation, événementiel et initiation en faveur des nouvelles technologies de l'information et de la communication

7-5 – Emploi/Insertion

- Action et participation en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi
- Gestion et animation d'un Point Accueil Emploi
- Gestion et animation de chantiers d'insertion

7-6 – Enfance/Jeunesse

- Petite enfance
- Mise en place d'actions de prévention pour la jeunesse (12-17 ans) en milieu ouvert

7-7 – Equipements/Bâtiments

- Construction et gestion d'équipements et bâtiments pour l'accueil des services de la Communauté de Communes et des services relevant de ses compétences

7-8 – Adhésion à des institutions ayant des actions au niveau intercommunal

- Adhésion, sur délibération du Conseil de Communauté, à des Etablissements Publics, Syndicats Mixtes ou associations participant au développement et à l'aménagement du territoire de la Communauté de Communes
- Adhésion, sur délibération du Conseil de Communauté, à des Etablissements Publics, Syndicats Mixtes ou associations fédérant des actions menées par la Communauté de Communes
- Adhésion, sur délibération du conseil de communauté, à des établissements publics, des syndicats mixtes, ou associations participant à la promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur le territoire de la communauté de communes.
- En application des dispositions de l'article L 5214-21 du CGCT, la communauté de communes du Val d'Ille devient membre à part entière :
 - en lieu et place des communes de Melesse, Montreuil-le-Gast, Saint-Germain-sur-Ille et Saint-Médard-sur-Ille du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Forêts,
 - en lieu et place des communes de Guipel, Langouët, La Mézière, Saint-Gondran, Saint-Symphorien et Vignoc du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Bécherel – Combourg - Hédé et Tinténiac.

La communauté sera représentée aux comités du SMICTOM des Forêts et du SMICTOM des cantons de Bécherel – Combourg - Hédé et Tinténiac par des délégués, en nombre égal à celui dont disposaient les communes isolément, élus suivant les règles prévues à l'article L 5711- 1 du CGCT.

- En application des dispositions de l'article L 5214-21 du CGCT, la communauté de communes devient membre à part entière à compter du 1^{er} janvier 2014 :
 - en lieu et place des communes de Guipel, La Mézière, Melesse, Montreuil-le-Gast, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Médard-sur-Ille et Vignoc du Syndicat mixte intercommunal du Bassin-Versant de l'Ille et de l'Illet,
 - en lieu et place des communes de Langouët, La Mézière, Saint-Gondran et Vignoc du Syndicat mixte intercommunal du Bassin de la Flume,
 - en lieu et place de la commune de Saint-Symphorien du Syndicat mixte intercommunal du Bassin du Linon,

La communauté sera représentée aux comités du Syndicat mixte Intercommunal du Bassin-Versant de l'Ille et de l'Illet, du Syndicat mixte intercommunal du Bassin de la Flume et Syndicat mixte intercommunal du Bassin du Linon par des délégués, en nombre égal à celui

dont disposaient les communes isolément, élus suivant les règles prévues à l'article L 5711- 1 du CGCT.

7-9 – Réseaux publics et services locaux de communications électroniques

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des postes et communications électroniques.
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

3 - Fonctionnement

Le fonctionnement de la Communauté de Communes est régi par les dispositions des articles L.5214-1 à L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 8 – Représentation des communes

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Ille comprend **35** membres, depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Val d'Ille depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Guipel	3
Langouet	2
Melesse	7
Mezière (La)	6
Montreuil Le Gast	4
Saint-Germain-Sur-Ille	2
Saint-Gondran	2
Saint-Medard-Sur-Ille	3
Saint-Symphorien	2
Vignoc	4
Total	35

À compter du 1^{er} janvier 2017,

Le conseil communautaire de la communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné Communauté » comprendra **38** membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes « Val d'Ille- Aubigné » sont fixés comme suit :

Commune	Nombre de conseillers communautaires
Andouillé-Neuville	1
Aubigné	1
Feins	1
Gahard	1
Guipel	2
Langouët	1
Melesse	7
Mézière (La)	5
Montreuil-le Gast	2
Montreuil-sur Ille	2
Mouazé	1
Saint Aubin d'Aubigné	4
Saint Germain sur Ille	1
Saint Gondran	1
Saint Médard sur Ille	1
Saint Symphorien	1
Sens de Bretagne	3
Vieux-Vy-sur-Couesnon	1
Vignoc	2
TOTAL	38

Article 9 – Admissions / Retraits

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de collectivités dans les formes et selon les procédures prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de retrait, la commune conserverait à sa charge les obligations contractées antérieurement à la date d'effet de ce retrait.

Article 10 – Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté est formé dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Il élit le Président et les Vice-Présidents dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales.

Article 11 – Règlement intérieur

Le Conseil de Communauté devra voter, dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque Conseil de Communauté, un Règlement Intérieur de la Communauté de Communes.

Il fixe notamment les conditions de convocation du Conseil de Communauté, de constitution et de fonctionnement des commissions communautaires, d'organisation et de tenue des séances du Conseil de Communauté.

Article 12 – Bureau

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau, composé d'un Président et de Vice-Présidents.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté. Pour les attributions déléguées, le Bureau doit respecter les règles de formalisme du Conseil de Communauté (convocation, tenue des séances, publication).

Article 13 – Exécutif

Le Président est l'exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté.

Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou, en cas d'absence de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

4 - Dispositions financières

Article 14 – Règles comptables

Les règles de la comptabilité publique des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Article 15 – Receveur communautaire

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Saint Aubin d'Aubigné qui exercera toutes les fonctions dévolues aux receveurs municipaux en vertu des lois et règlement en vigueur.

Article 16 – Régime fiscal

La Communauté de Communes adopte le régime fiscal de Fiscalité Professionnelle Unique.

Article 17 – Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont :

- Le produit de la Taxe Professionnelle Unique ou son équivalent ;
- La Dotation Globale de Fonctionnement ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
- Les subventions de l'Etat, de Collectivités Territoriales, d'Etablissements publics et toute autre aide publique ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le Fond de Compensation de la TVA ;
- Toutes autres recettes entant dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Article 18 – Fonds de concours

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Communauté de Commune pourra verser des fonds de concours aux communes, et les communes pourront verser des fonds de concours à la Communauté de Communes, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après accord concordants exprimés à la majorité simple du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux concernés.

Article 19 – Prestations de services pour les communes membres et mutualisation

Des prestations de services pourront aussi être réalisées sous forme d'achats groupés, la communauté de communes assumant le rôle de coordonnateur. La communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. La communauté de communes pourra mettre à la disposition, au moyen d'une convention, ses services au profit d'une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes ; de même, une ou plusieurs communes pourront mettre à la disposition leurs services au bénéfice de la communauté de communes pour l'exercice de ses missions.

Article 20 – Prestations pour les organismes extérieurs à la communauté de communes

La communauté de communes peut passer des conventions avec les communes non membres limitrophes des communes de la communauté de communes, les communautés de communes limitrophes ainsi qu'avec les syndicats dont la communauté de communes est membre, pour assurer des prestations de services pour le compte de ces établissements.

5 - Modification des statuts

Article 21 – Modification des statuts

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toute modification des conditions des présents statuts, toutes extensions de compétences seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales. »

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes du Val d'Ille, les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le 7 décembre 2016

Pour Le Préfet,
le secrétaire général

Signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2016-20473

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ**autorisant la modification des statuts
de la Communauté de communes
de MOYENNE VILAINE et SEMNON**

*Passage de la compétence « assainissement non collectif »
en compétence facultative*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant constitution de la Communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon, modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 mai 1996, 15 mai 2000, 5 avril 2002, 4 octobre 2006, 6 novembre 2007, 27 mai 2008, 15 janvier 2010, 4 mars et 7 juin 2011, 12 septembre 2012, 22 février 2013, 16 juin 2014, 23 novembre 2015 et 28 septembre 2016 ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon du 15 septembre 2016 sollicitant le passage de la compétence « assainissement non collectif » en compétence facultative ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres :

BAIN DE BRETAGNE	24 octobre 2016
CHANTELOUP	1 ^{er} octobre 2016
CREVIN	7 octobre 2016
ERCE EN LAMEE	24 octobre 2016
LA BOSSE DE BRETAGNE	4 octobre 2016
LA COUYERE	24 octobre 2016
LALLEU	25 novembre 2016
LA NOE BLANCHE	25 octobre 2016
LE PETIT FOUGERAY	6 octobre 2016
LE SEL DE BRETAGNE	17 octobre 2016
PANCE	21 octobre 2016
PLECHATEL	7 novembre 2016
POLIGNE	29 septembre 2016
SAULNIERES	19 octobre 2016
TEILLAY	21 octobre 2016
TRESBOEUF	7 octobre 2016

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 (ou article 2 des statuts annexés) portant constitution de la communauté de communes de MOYENNE VILAINE et SEMNON, modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 mai 1996, 15 mai 2000, 5 avril 2002, 4 octobre 2006, 6 novembre 2007, 27 mai 2008, 15 janvier 2010, 4 mars et 7 juin 2011, 12 septembre 2012, 22 février 2013, 16 juin 2014, 23 novembre 2015 et 28 septembre 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 4** – La communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon exerce, selon les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

1/ Compétences en matière de développement économique

- Élaboration et mise en œuvre du développement économique communautaire.
- Promotion et communication de l'activité économique développée par la Communauté de Communes.
- Accueil et assistance auprès des entreprises ou des personnes qui ont un projet de création, d'extension ou d'implantation d'activités.
- Gestion d'un Point Accueil Emploi
- Participation aux structures soutenant les créateurs d'entreprises, et œuvrant en faveur de l'emploi : Plateforme d'Initiative locale, Maison de l'emploi, Mission Locale, association intermédiaire « Mode d'emplois » et les chantiers d'insertion existant sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.
- Sont d'intérêt communautaire
 - les ZA existantes, propriétés et déjà gérées par la Communauté de Communes, à savoir :
 - ZA de Bel-Air et Ferchaud à CREVIN
 - ZA du Choisel à POLIGNE
 - ZA de Château-Gaillard à BAIN-de-BRETAGNE
 - ZA des Ajoncs d'Or à ERCE-en-LAMEE / TEILLAY
 - ZA de PANCE
 - ZA de SAULNIERES
 - Les nouvelles zones d'activités d'une surface minimale de 5 Ha.

- Les nouvelles zones artisanales de proximité représentant une superficie minimale d'1 Ha, et maximale de 2 Ha, d'un seul tenant.

La viabilisation des ZA prise en charge par la Communauté de Communes concerne le passage des divers réseaux le long de la voirie interne aux ZA, l'éclairage public, le raccordement aux lots commercialisés pour les eaux usées, l'eau pluviale et l'eau potable, l'aménagement des espaces publics, la défense incendie et la signalétique. Elle intègre également le renforcement en amont des réseaux pour assurer la desserte des ZA.

Une fois les travaux de viabilisation achevés, le réseau d'eaux usées est concédé aux communes sièges, et le réseau d'eau potable au Syndicat des Eaux.

Le fonctionnement des ZA concerne :

- L'entretien de la voirie : chaussée, fossés.
- L'entretien des espaces verts.
- L'entretien de l'éclairage public.

La voirie prise en charge par la Communauté de Communes, s'entend de l'ensemble des voies internes aux zones d'activités jusqu'au raccordement à des routes départementales.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire :

- Les opérations de soutien aux commerces et à l'artisanat s'inscrivant dans des programmes de type O.D.E.S.C.A. (Opération de Développement et de Structuration du Commerce et de l'Artisanat). L'aide en faveur de l'initiative publique pour le maintien des commerces de proximité.
- La réalisation et la gestion d'ateliers relais.
- La réalisation et la gestion de bâtiments d'activité tertiaire

Actions de développement touristique d'intérêt communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire :

- La réalisation et la gestion des équipements touristiques suivants :

- Musée du Sel-de-Bretagne
- Planétarium de La Couyère
- Mines de la Brutz
- Équipements liés au développement du tourisme fluvial : halte nautique de Pléchâtel
- Site de la Levée à Pléchâtel
- Sentiers d'interprétation du site du Tertre Gris et du Sel-de-Bretagne.
- Voie verte reliant Teillay à Bain de Bretagne
- Réseau de circuits vélos

Soutien aux comices agricoles cantonaux et aux concours départementaux ou régionaux organisés sur le territoire de la Communauté de Communes.

2/ Compétences en matière d'aménagement de l'espace

Mise en place d'un S.C.O.T. (Schéma de Cohérence Territoriale) déléguée au Syndicat mixte du Pays des vallons de Vilaine – schéma de secteur.

Création et gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, soit uniquement les ZAC à vocation économique.

Aménagement rural :

- Participation à la mise en valeur des communes par des opérations concertées d'amélioration telles que la rénovation du petit patrimoine bâti communal par le biais de l'intervention du chantier d'insertion de la Communauté de Communes, le programme de plantations de haies bocagères.
- Mise en place d'un système d'information géographique sur le territoire communautaire par la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de travaux de numérisation des plans cadastraux.
- Élaboration du PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal), gestion de ce document d'urbanisme, et gestion des documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, existants sur le territoire des communes membres.

II – Compétences optionnelles

1/ Compétences en matière de voirie

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des voiries et réseaux internes aux zones d'activités intercommunales jusqu'au raccordement aux routes départementales.

Entretien de la voie verte reliant Teillay à Bain de Bretagne et des sentiers d'interprétation du Tertre Gris,-du Sel-de-Bretagne, et de La Couyère.

Création, aménagement et entretien des chemins à usage exclusif de randonnées.

Mise en place d'un réseau intercommunal de sentiers pédestres.

Suivi du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Acquisition et mise à disposition des communes de matériel spécifique ou d'équipements de voirie.

2/ Compétences en matière de logement social et d'habitat

Mise en place d'actions ou d'aides aux communes en faveur d'opérations visant à créer des logements locatifs sociaux et à développer l'accession sociale, quel que soit l'opérateur.

Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat intégré au PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal)

Maîtrise d'ouvrage d'opérations d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H., P.I.G., ...).

Aide à la rénovation de façades.

Gestion et suivi de la demande des ménages en logements locatifs sociaux.

Coordination des programmes de logements sociaux des communes.

Création et gestion de logements d'urgence.

Soutien à l'animation de la résidence de jeunes travailleurs de Bain de Bretagne

Prise en charge de la garantie d'emprunt pour les logements sociaux réalisés par les organismes HLM.

Gestion de deux logements locatifs situés à l'étage du Centre des Finances Publiques de Bain-de-Bretagne

3/ Compétence en matière d'action sociale

Gestion du chantier d'insertion : le chantier du Semnon, dont l'activité concerne la création, l'aménagement et l'entretien des chemins de randonnées, ainsi que l'amélioration du petit patrimoine bâti communal.

Participation au Centre Local d'Information et de Coordination destiné aux personnes âgées et handicapées.

Mise à disposition d'un local, d'équipements divers et participation au fonctionnement de l'épicerie sociale située à Bain-de-Bretagne, gérée par une association. Ce local destiné à accueillir une épicerie sociale, pourra être mutualisé avec d'autres associations caritatives.

4/ Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, délégués au Smictom des Pays de Vilaine

III – Compétences facultatives

1/ Compétence en matière d'aménagement et gestion d'aire d'accueil et de passage destinée aux gens du voyage.

2/ Compétence en matière d'assainissement non collectif

Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif qui a en charge la réalisation du contrôle technique en matière d'assainissement non collectif, sous les 4 aspects suivants :

- Contrôle de conception
- Contrôle de réalisation
- Contrôle de fonctionnement
- Contrôle de l'entretien

3/ Compétence en matière de développement de l'activité sportive

Soutien financier aux :

- Offices cantonaux des sports du territoire
- Clubs nautiques implantés sur le territoire
- Manifestations sportives événementielles suivantes ayant un rayonnement extra-communautaire : Relais du Semnon, Moto-Cross de la Bosse de Bretagne.

Acquisition et mise à disposition des communes, de matériel spécifique, nécessaire à la maintenance ou l'entretien d'équipements sportifs.

4/ Compétence en matière de développement culturel

Mise en œuvre d'une politique en faveur des enseignements artistiques liés à la musique reposant sur un ensemble d'objectifs visant :

- la structuration de l'offre d'enseignement musical
- la recherche d'une mutualisation entre les associations reconnues sur le territoire que sont OPUS 17, les Menhirs
- le pilotage de la coordination entre les deux associations d'enseignement musical (OPUS 17, les Menhirs)
- le soutien financier des deux associations d'enseignement musical (OPUS 17, les Menhirs)
- la constitution d'un instrumentarium mutualisé

Partenariat avec Vallons de Haute Bretagne Communauté pour la mise à disposition de musiciens de l'école de musique intercommunale « Musicole » intervenant dans les écoles, en application du Plan « Musique en Ille et Vilaine »

Soutien à la radio locale : Zénith FM.

Soutien aux manifestations suivantes, ayant un rayonnement extra-communautaire : BAIN DE BLUES et Productions SCHMOULBROUK.

Mise en œuvre d'un schéma de développement de la lecture publique.

Coordination des animations organisées par l'ensemble des bibliothèques du territoire.

Aide à la mutualisation des moyens de gestion du réseau de ces bibliothèques

5/ Compétence dans le domaine de l'enfance-jeunesse

Élaboration d'un schéma directeur « Enfance-Jeunesse ».

Aide aux communes qui ont sur leur territoire des structures locales agréées accueillant collectivement des enfants âgés de 0 à 3 ans.

Aide aux communes qui ont sur leur territoire des structures locales agréées ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) pour les enfants âgés de 3 à 12 ans.

Aide aux communes qui participaient, antérieurement à la prise de compétence « Enfance-Jeunesse » par la Communauté de Communes, à des charges de fonctionnement de structures agréées accueillant collectivement des enfants âgés de 0 à 3 ans, non situées sur le territoire de la Communauté de Communes.

Gestion d'un Point Information Jeunesse.

Organisation, gestion et animation d'un réseau d'espaces jeunes existants ou à créer, répartis sur le territoire de la Communauté de communes.

Mise en place d'actions spécifiques auprès des jeunes.

Création et gestion d'un service dédié à la petite enfance, de type relais d'assistants maternels.

6/ Compétence en matière de développement durable

Soutien auprès des communes pour l'intégration des principes de développement durable dans la construction ou l'amélioration de bâtiments publics. Ces principes devront suivre au moins un des critères suivant relevant des normes HQE : choix intégré des procédés et produits de construction. Gestion de l'énergie, gestion de l'eau, gestion des déchets d'activités, entretien et maintenance, confort acoustique.

7/ Compétence en matière de transport

Gestion d'un système de transport à la demande limité à des lignes intra-communautaires, en application des dispositions de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), en complémentarité de la politique du Conseil Départemental.

Soutien à l'action de l'association COVOITURAGE +, pour favoriser le covoiturage, et aux actions tendant à valoriser les mobilités douces.

Aménagement d'arrêts de connexion inter-modale permettant d'assurer la cohérence avec l'ensemble des politiques de mobilité du territoire.

8/ Compétence en matière de la formation

Mise en place d'actions de formation intéressant le personnel et les élus des communes et de la Communauté de Communes.

9/ Compétence en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication

Développement d'actions d'information et de sensibilisation en matière d'évolution des N.T.I.C.

Mise en œuvre d'actions permettant aux communes d'accéder aux évolutions des nouvelles technologies.

Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations et de télécommunications dénommé « MEGALIS BRETAGNE ».

Réseaux publics et services locaux de communications électroniques :

. Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

. L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,

. L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,

. La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,

- . L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- . La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

10/ Compétence en matière de service public

Mise à disposition de locaux pour les services du centre des Finances Publiques de Bain de Bretagne

Mise à disposition d'un ensemble immobilier en faveur de la Gendarmerie Nationale de Bain de Bretagne

11/ Compétence en matière d'incendie

Versement au profit du S.D.I.S. (Service Départemental d'Incendie et de Secours) du contingent annuel d'incendie. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Président de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon, les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2016-20479

Direction des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

portant création de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération »

**issue de la fusion-transformation
de la communauté de communes de Fougères Communauté
et
de la communauté de communes de Louvigné Communauté
étendue aux communes de
La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné,
Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux et Vendel**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 portant constitution de la communauté de communes « Louvigné Communauté » modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 novembre et 31 décembre 2002, 21 janvier 2004, 23 décembre 2005, 6 mars 2007, 26 février, 3 juillet et 22 octobre 2009, 10 juillet 2012, 15 novembre 2013, 11 décembre 2014, 1^{er} décembre 2015 et 10 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1992 annulant et remplaçant les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 1966 portant constitution du District du Pays de Fougères ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 13 novembre 1992, 19 décembre 1995, 19 juin 1998 et 3 décembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant transformation du District du Pays de Fougères en communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2002, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2002, 22 novembre 2006, 4 août 2009, 24 novembre 2011, 4 mars 2014, 3 février et 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes de «Fougères Communauté» et de la communauté de communes de «Louvigné Communauté» étendu aux communes de La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux et Vendel, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Louvigné Communauté » du 7 juillet 2016 exprimant un avis défavorable au projet de périmètre de fusion-extension et transformation envisagé ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes «Fougères Communauté » du 11 juillet 2016 exprimant un avis défavorable au projet de périmètre de fusion-extension et transformation envisagé ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, s'exprimant favorablement sur le projet de périmètre de fusion-extension et transformation envisagé :

Mellé	6 juillet 2016
Parigné	30 juin 2016
Poilly	21 juin 2016
Villamée	13 juin 2016

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, s'exprimant défavorablement sur le projet de périmètre de fusion-extension et transformation envisagé :

La Bazouge du Désert	22 juillet 2016
Beaucé	30 juin 2016
Billé	27 juillet 2016
La Chapelle Janson	21 juillet 2016
La Chapelle Saint Aubert	12 juillet 2016
Combourtillé	15 juin 2016
Dompierre du Chemin	23 juin 2016
Le Ferré	26 juillet 2016
Fleurigné	30 juin 2016
Fougères	7 juillet 2016
Javené	13 juillet 2016
Laignelet	5 juillet 2016
Landéan	21 juin 2016
Lécousse	8 juillet 2016

Le Loroux	21 juillet 2016
Luitré	12 juillet 2016
Louvigné du Désert	11 juillet 2016
Monthault	12 juillet 2016
Parcé	12 juillet 2016
Romagné	12 juillet 2016
Saint Christophe de Valains	6 juillet 2016
Saint Georges de Chesné	27 juin 2016
Saint Georges de Reintembault	11 juillet 2016
Saint Jean sur Couesnon	11 juillet 2016
Saint Marc sur Couesnon	11 juillet 2016
Saint Ouen des Alleux	6 juillet 2016
Saint Sauveur des Landes	26 juillet 2016
La Selle en Luitré	18 juillet 2016
Vendel	27 juin 2016

Considérant que les conditions de majorités requises à l'article 35, de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisée, pour la création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion-transformation de la communauté de communes de Fougères Communauté et de la communauté de communes de Louvigné Communauté étendue aux communes de La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux et Vendel ne sont pas réunies ;

Considérant qu'un projet ne recueillant pas la majorité nécessaire ne peut être mis en œuvre par le préfet qu'après avoir obtenu un avis simple de la CDCI ;

Considérant que la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) réunie le 17 octobre 2016 a émis un avis favorable à création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion-transformation de la communauté de communes de Fougères Communauté et de la communauté de communes de Louvigné Communauté étendue aux communes de La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux et Vendel ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes « Fougères Communauté » avec la communauté de communes « Louvigné Communauté », en y intégrant les communes de La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux et Vendel.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées.

Il appartient à la catégorie des communautés d'agglomération et prend la dénomination « Fougères Agglomération ».

Ce nouvel établissement public emporte retrait des communes de La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux et Vendel, de la communauté de communes du Pays de Saint Aubin du Cormier au 1^{er} janvier 2017.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » est composée des communes suivantes :

La Bazouge du Désert, Beaucé, Billé, La Chapelle-Janson, La Chapelle Saint Aubert, Combourtillé, Dompierre du Chemin, Le Ferré, Fleurigné, Fougères, Javené, Laignelet, Landéan, Lécousse, Le Loroux, Luitré, Louvigné du Désert, Mellé, Monthault, Parcé, Parigné, Poilley, Romagné, Saint Christophe de Valains, Saint Georges de Chesné, Saint Georges de Reintembault, Saint Jean sur Couesnon, Saint Marc sur Couesnon, Saint Ouen des Alleux, Saint Sauveur des Landes, La Selle en Luitré, Vendel, Villamée.

Article 3 : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé comme suit :
1 rue Louis Lumière, P.A. de l'Aumallerie, 35133 La Selle en Luitré.

Article 4 : La communauté d'agglomération est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 5 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Fougères.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération ».

Article 7 : Le nouvel EPCI fusionné reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 8 : Les budgets annexes qui suivent sont rattachés à compter du 1^{er} janvier 2017 à la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » :

- issus de la communauté de communes de « Fougères communauté » :

St Sauveur
Aumaillerie
Cimette 2
Plaisance II
Chenedet
Centre culturel
ZAC Meslais
La Grande Marche
Assainissement non collectif
Aumaillerie 3
Le Parc animation
Bâtiment blanc
ZAC Aumaillerie

- issus de la communauté de communes de « Louvigné communauté » :

parc activité poligone
bâtiment agroalimentaire PER
SPANC

Article 9 : Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes, d'avances ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les EPCI qui fusionnent, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2016. A compter du 1^{er} janvier 2017, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à l'EPCI issu de la fusion-extension. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par l'EPCI issu de la fusion-extension et transformation, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possible à compter du 1^{er} janvier 2017 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 11 : L'ensemble du personnel des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

Article 12 : Avant le 31 décembre 2016, un arrêté complémentaire mentionnera les autres éléments constitutifs dont notamment les compétences de la nouvelle communauté d'agglomération et la composition du conseil communautaire. Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la communauté d'agglomération issue de la fusion.

Article 12: Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, les présidents des communautés de communes de Fougères Communauté, de Louvigné Communauté, du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier, les maires des communes concernées et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 6 décembre 2016

Le Préfet

Signé : Christophe MIRMAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes « Antrain Communauté »

Harmonisation des compétences

*transfert de la compétence optionnelle
« création et gestion des maisons de service public »*

*transfert de la compétence facultative
« versement de la contribution annuelle au SDIS – encaissement des participations annuelles
versées par le SDIS dans le cadre d'une mise à disposition des biens immobiliers »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1992 portant constitution de la communauté de communes « Antrain communauté », modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1994, 5 janvier 1996, 15 décembre 2000, 1^{er} juillet 2002, 12 décembre 2003, 2 avril 2004, 23 mai et 23 décembre 2005, 17 octobre 2006, 30 mars 2009 et 30 juin 2010, 15 novembre 2012, 8 juillet 2013, 29 janvier 2014, 18 décembre 2014 et 5 février 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant composition du Conseil communautaire de la communauté de communes « Antrain Communauté » à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes « Antrain Communauté » du 26 juillet 2016 proposant la modification de l'article 2 des statuts du groupement, le transfert de la compétence optionnelle « création et gestion des maisons de service public » et le transfert de la compétence facultative « versement de la contribution annuelle au SDIS – encaissement des participations annuelles versées par le SDIS dans le cadre d'une mise à disposition des biens immobiliers » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Antrain	14 septembre 2016
Bazouges La Pérouse	30 septembre 2016
Chauvigné	29 septembre 2016
Fontenelle (La)	16 septembre 2016
Marcillé-Raoul	22 septembre 2016
Noyal sous Bazouges	29 août 2016
Rimou	3 octobre 2016
Saint Ouen La Rouerie	25 août 2016
Saint Rémy du Plain	9 septembre 2016
Tremblay	8 septembre 2016

Considérant que la communauté de communes propose de modifier l'article 2 de ses statuts relevant de ses compétences afin de préparer la fusion extension avec Coglais Communauté au 1^{er} janvier 2017 pour faciliter l'harmonisation des compétences entre les deux EPCI ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1992 portant constitution de la communauté de communes « Antrain communauté », modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1994, 5 janvier 1996, 15 décembre 2000, 1^{er} juillet 2002, 12 décembre 2003, 2 avril 2004, 23 mai et 23 décembre 2005, 17 octobre 2006, 30 mars 2009, 30 juin 2010, 15 novembre 2012, 8 juillet 2013, 29 janvier 2014, 18 décembre 2014 et 5 février 2016, ainsi que les statuts annexés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1** - Il est formé entre les dix communes du canton d'Antrain, Antrain, Bazouges la Perouse, Chauvigné, La Fontenelle, Marcillé-Raoul, Noyal-sous-Bazouges, Rimou, Saint Ouen la Rouerie, Saint Remy du Plain et Tremblay qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Antrain communautaire ».

Article 2 - La communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes du canton d'Antrain. C'est dans ce but qu'elle propose aux communes les objectifs suivants :

LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ; »

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

- Elaboration et participation à l'étude et à la mise en œuvre des plans et contrats de développement à l'exception des contrats d'objectifs des communes
- Création de Zones d'Aménagement concerté d'intérêt communautaire recevant de l'activité économique sur plus de 80 % de leur surface.
- Consultation lors de l'élaboration des PLU et cartes communales ou de révision de PLU en vue de l'harmonisation de ces documents d'urbanismes.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement, des déchets des ménages et déchets assimilés

LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Construction et entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Objectif : Offrir des équipements communautaires permanents.

- Construction, extension, aménagement, entretien et fonctionnement des salles de sports situés sur les communes d'Antrain, Bazouges La Pérouse et Tremblay.
- Mise en œuvre et accompagnement des politiques de développement et de coordination des activités sportives, à destination des jeunes en priorité.

- Réalisation d'études de faisabilité technique et financière dans les domaines culturels-et sportifs.
- Soutien aux actions socio-éducatives des collèges du territoire.
- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation des 3 bibliothèques ou médiathèques déclarées d'intérêt communautaire, à savoir les bibliothèques d'Antrain, de Bazouges la Pérouse et de Tremblay ; dans le cadre du schéma de développement d'un réseau intercommunal.

Et

- Gestion et animation des points lecture, dans le cadre d'une convention de partenariat avec les communes souhaitant adhérer au réseau pour maintenir ou développer leur Point lecture (informatisation, développement des collections et du mobilier spécifique, professionnalisation, formation des bénévoles).

Protection et mise en valeur de l'environnement

Objectif : participer à la mise en valeur du territoire en intégrant les nouvelles obligations dévolues aux collectivités locales.

- Création et aménagement, entretien et promotion des chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.
- Aménagement et gestion de la fourrière intercommunale située à Rimou.
- Développer l'identité paysagère du territoire par des opérations de valorisation du végétal, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence communale dans le cadre d'aménagement foncier.
- Création de zone de développement éolien

Action sociale d'intérêt communautaire

Objectif : apporter aux habitants des services de proximité de qualité.

- Mise en œuvre et accompagnement des politiques de développement relatives à l'accueil et de la mise en relation concernant l'emploi, la formation et l'information des jeunes.
- Création et gestion de l'équipement petite enfance, enfance, jeunesse située à Tremblay.
- Gestions et animation des centres des loisirs sans hébergements intercommunaux.
- Création et gestion des équipements d'accueil petite enfance, enfance, enfance ouverts à tous les jeunes du territoire communautaire à l'exception des garderies périscolaires.
- Gestion et animation des Espaces-Jeux dans les locaux adaptés.

- Mise en œuvre des termes et objectifs des contrats signés avec la CAF, la MSA, jeunesse et sports et/ou le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, dont les effets concernent tous les jeunes des communes formant la communauté.
- Soutien à l'investissement d'actions et d'opérations relatives à la mise en place ou au développement des services intercommunaux à caractère sanitaire et social en faveur des personnes défavorisées.
- Soutien au fonctionnement de l'association ADMR (Aide à domicile en milieu rural) dans le cadre d'une convention d'objectifs et soutien au CLIC (centre Local d'Information et coordination des Marchés de Bretagne).

Création et gestion des maisons de service au public

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Objectif : assurer un réseau de voirie sur l'ensemble du territoire.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Entretien des voies communales goudronnées et de chemins ruraux du territoire communautaire, chemins d'exploitations
- Fourniture et entretien de la signalisation verticale et horizontale.
- Conseil et assistance technique aux communes pour la gestion de la voirie (Alignement, autorisation de voirie, déclaration d'intention de commencement des travaux-DICT)
- Construction, aménagement, modernisation et entretien de la voirie.
- Traitement des aménagements nécessaires à la sécurité des entrées des zones d'activités.
- Réalisation des prestations de services.

Politique du logement et du cadre de vie

Objectif revitaliser les centres bourgs par une politique de logement social.

-Mise en œuvre d'une politique de logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Amélioration de l'habitat dans le cadre d'opérations collectives en faveur des personnes défavorisées définies en priorité par le Plan local d'habitat
- Mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
- Aménagement des logements locatifs par la réhabilitation de logements anciens :
 - *dans le cadre de la réhabilitation de logements en centre bourg, les immeubles et terrains seront acquis par la communauté de communes*
 - *dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments communaux, les immeubles et terrains seront cédés à la communauté de communes par les communes par convention de mise à disposition.*
- Gérer le parc de logements locatifs conventionnés ainsi créé.

- Participation au fonds de solidarité logement
- Mise en œuvre et accompagnement de politiques d'information relative au logement.

LES COMPÉTENCES FACULTATIVES

Actions culturelles et patrimoniales

Objectif : soutenir la dynamique associative dans un cadre formalisé

- Soutien à la mise en place de projets culturels répondant aux critères définis par le règlement intercommunal d'attribution de subventions. Les communes restent compétentes en matière d'accompagnement au fonctionnement des associations locales.
- Soutien au développement et à la coordination des activités d'arts plastiques dans le cadre d'une convention de partenariat.
- Mise en œuvre des actions en matière d'enseignement musical, dans le cadre de la gestion d'une école de musique intercommunale.

Objectif : renforcer l'attractivité du territoire par le développement des projets touristiques.

Réalisation d'études de faisabilité d'équipements touristiques structurant. Aménagement et gestion de la base de loisirs en forêt de Villecartier.

Mise en œuvre d'actions et de supports d'information, de promotion et signalétique.

Création ou accompagnement de structures susceptibles d'assurer l'ensemble des missions intercommunales suivantes :

- accompagnement en matière de recherche d'hébergement,

Promotion et mise en valeur des richesses touristiques et patrimoniales locales,

- participation à l'animation intercommunale,
- coordination des différents intervenants publics et privées en matière touristique.

Transport

Objectif : faciliter la mobilité des habitants du territoire.

- Etude et mise en œuvre d'une offre de transports adaptée au territoire, par délégation du Conseil Départemental et dans le cadre des dispositions de la LOTI (Loi d'orientation des Transports Intérieurs)

Assainissement non collectif

- Gestion du service public d'assainissement non collectif qui exerce les missions obligatoires de contrôle de conception, de réalisation et de fonctionnement des équipements.

Développement Technologie de l'Information et de la Communication

- Contribuer au développement de l'usage de Technologies de l'Information et de la communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au Syndicat Mixte e-mégalis.

L'établissement, l'exploitation d'infrastructures, l'acquisition et la mise à disposition de réseaux de communications électroniques à très haut débit ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.

- Mise en œuvre des actions en matière de technologie de l'information et de la communication dans le cadre de la création d'un centre de ressources et d'animation cybercommune.

Maintenir et développer les services de santé

- Études et actions favorisant le maintien, le développement des services de santé,

- L'accompagnement et l'installation des professionnels de santé (médicaux et paramédicaux),

Par, entre autres, la création d'un Pôle de santé composé de maisons médicales situées sur le territoire des communes d'Antrain, de Bazouges la Pérouse et de Tremblay.

Versement de la contribution annuelle au SDIS

- Encaissement des participations annuelles versées par le SDIS dans le cadre d'une mise à disposition des biens immobiliers.

Accompagnement des acteurs locaux dans le cadre d'opérations collectives à l'échelle communautaire

Participation à l'élaboration et la mise en œuvre d'actions économiques menées à l'échelle du Pays de Fougères.

Etude, animation et mise en œuvre d'opérations et d'actions nécessaires au maintien et à l'amélioration du commerce et de l'artisanat

Construction, aménagement ou modernisation de la trésorerie située à Antrain

Participation au fonctionnement du Pays d'Accueil Touristique du Pays de Fougères.

Article 3 – SIÈGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à la « Maison du développement » - 1, rue de Fougères - 35560 ANTRAIN.

Le bureau et le comité peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 – DURÉE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ

Le conseil communautaire de la communauté de communes du «Antrain Communauté» comprend 26 membres, depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes d'Antrain Communauté depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
ANTRAIN	4
BAZOUGES LA PEROUSE	4
CHAUVIGNE	2
FONTENELLE (LA)	2
MARCILLE RAOUL	2
NOYAL SOUS BAZOUGES	2
RIMOU	2
SAINT OUEN LA ROUERIE	2
SAINT REMY DU PLAIN	2
TREMBLAY	4
Total	26

Article 6 – BUREAU

Le conseil de la communauté de communes élit parmi ses membres un bureau composé de 12 membres, à savoir : un Président, six Vice-Présidents et cinq membres.

Le conseil fixe les indemnités de fonction et de mission à verser aux membres du bureau conformément à la réglementation en vigueur.

Le bureau a délégation du conseil pour l'administration des affaires courantes.

Le conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la commune en justice. »

Article 7 – RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le Trésorier de la commune d'Antrain.

Article 8 – RÉGIME FISCAL

La communauté de communes du canton d'Antrain adopte la fiscalité mixte : Taxe Professionnelle Unique sur l'ensemble du territoire et fiscalité additionnelle pour les autres impôts directs locaux (T.H., F.B. et F.N.B.).

Article 9 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les recettes de la communauté comprennent :

- Le produit de la Taxe Professionnelle Unique,
- Le produit de la fiscalité directe additionnelle,
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, qui constituent son patrimoine,
- Les subventions et dotations de l'État, des collectivités régionale, départementale ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Le produit de la vente des terrains et des lotissements,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

Article 10 – CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU MODERNISATION DE LA VOIRIE DES COMMUNES

a) Travaux réalisés jusqu'au 31 décembre 1993 :

Le montant des annuités des prêts souscrits par la communauté de communes ou l'ex-SIVOM, pour les travaux de voirie propre à chaque commune adhérente sera reversé chaque année par les communes à la communauté de communes, jusqu'à l'extinction de la dette.

b) Travaux réalisés à compter du 1^{er} janvier 1994 dans le cadre de conventions de mandat :

Le financement sera assuré par chaque commune, conformément au plan de financement annexé à la convention de mandat.

Article 11 – TRANSFERT DE LA TOTALITÉ DU PATRIMOINE, DES RESSOURCES, DES CHARGES ET DU PERSONNEL DU SYNDICAT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes acquiert la totalité des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Antrain. Cette situation entraîne la dissolution de cet établissement public. En conséquence, son patrimoine, ses ressources, ses charges et son personnel sont intégralement transférés à la communauté de communes.

La continuité des opérations engagées par le syndicat sera assurée par la communauté de communes.

A compter du 1^{er} janvier 1995, la communauté de communes acquiert la compétence du Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Habitat dans la Région d'Antrain (SIAHRA). Cette situation entraîne la dissolution de cet établissement public. En conséquence, son patrimoine, ses ressources et ses charges sont intégralement transférées à la communauté de communes.

La continuité des opérations engagées par le SIAHRA sera assurée par la communauté de communes.

Article 12 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur. »

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le Président de la communauté de communes « Antrain communauté », les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 08/12/2016
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2016-20486

Direction des Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PORTANT PROJET DE PÉRIMÈTRE EN VUE DE LA FUSION DES STRUCTURES SYNDICALES SUIVANTES

**Syndicat Mixte de la collecte
et du traitement des ordures ménagères
du Pays de Fougères**

et

**Syndicat Mixte pour la collecte
et le traitement des ordures ménagères du canton
de Louvigné du désert et des environs**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004 annulant et remplaçant les dispositions des arrêtés préfectoraux des 29 mars 1974 (arrêté constitutif), 4 mars 1976, 7 mars 1977, 8 octobre 1982, 19 décembre 1983, 5 avril 1984, 26 janvier, 21 mars et 29 novembre 1989, 20 juillet 1994 (arrêtés modificatifs) relatifs au Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de l'arrondissement de Fougères ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 octobre 2009, 18 août et 7 septembre 2010, 9 décembre 2011, 27 avril et 16 novembre 2012 portant modification des statuts du SMICTOM du Pays de Fougères ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1978 portant constitution du Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du canton de Louvigné du Désert et des environs modifié par les arrêtés préfectoraux des 15 février 1991, 21 décembre 1992, 31 juillet 1996, 23 octobre 2009 (transformation du groupement en syndicat mixte) et 9 décembre 2011 ;

VU la délibération du 29 novembre 2016 du SMICTOM du canton de Louvigné du désert et des environs approuvant le projet de fusion du SMICTOM du Pays de Fougères et du SMICTOM de Louvigné du Désert ;

VU la délibération du 30 novembre 2016 du SMICTOM du Pays de Fougères approuvant le projet de fusion du SMICTOM du Pays de Fougères et du SMICTOM de Louvigné du Désert ;

Considérant que l'article L.5212-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit notamment la consultation des organes délibérants des deux syndicats dont la fusion est demandée ainsi que les organes délibérants des membres des syndicats concernés sur un projet de périmètre dressant la liste des syndicats intéressés par la fusion accompagné d'un projet de statuts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1: Est proposée la fusion des structures syndicales suivantes :

- SMICTOM du Pays de Fougères incluant les communautés de communes suivantes :

- la communauté de communes « ANTRAIN COMMUNAUTE » en représentation-substitution de ses communes (ANTRAIN, BAZOUGES-LA-PEROUSE, CHAUVIGNE, LA FONTENELLE, MARCILLE RAOUL, NOYAL-SOUS-BAZOUGES, RIMOU, SAINT OUEN LA ROUERIE, SAINT REMY DU PLAIN, TREMBLAY)

- la communauté de communes « LOUVIGNE COMMUNAUTE » en représentation-substitution de ses communes (LE FERRE, POILLEY, SAINT GEORGES DE REINTEMBAULT)

- la communauté de communes « COGLAIS COMMUNAUTE MARCHES DE BRETAGNE » en représentation-substitution de ses communes (BAILLE, LE CHATELLIER, COGLES, MONTOURS, SAINT BRICE EN COGLES, SAINT ETIENNE EN COGLES, SAINT GERMAIN EN COGLES, SAINT HILAIRE DES LANDES, SAINT MARC LE BLANC, LA SELLE EN COGLES, LE TIERCENT)

- la communauté de communes « FOUGERES COMMUNAUTE » en représentation substitution de ses communes (BEAUCE, BILLE, COMBOURTILLE, DOMPIERRE DU CHEMIN, FLEURIGNE, FOUGERES, JAVENE, LA CHAPELLE JANSON, LA SELLE EN LUITRE, LAIGNELET, LE LOROUX, LECOUSSE, LUITRE, PARCE, ROMAGNE, SAINT SAUVEUR DES LANDES)

- la communauté de communes du Pays de SAINT AUBIN DU CORMIER en représentation-substitution de ses communes (GOSNE, LA CHAPELLE SAINT AUBERT, MEZIERES SUR COUESNON, SAINT AUBIN DU CORMIER, SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS, SAINT GEORGES DE CHESNE, SAINT JEAN SUR COUESNON, SAINT MARC SUR COUESNON, SAINT OUEN DES ALLEUX, VENDEL)

- et la communauté de communes du Pays d'AUBIGNE en représentation-substitution de la commune de SENS DE BRETAGNE.

- SMICTOM du canton de Louvigné du désert et des environs incluant les communautés de communes suivantes :

- « FOUGERES COMMUNAUTE » en représentation-substitution de ses communes (Landéan, Parigné)

et la communauté de communes « LOUVIGNE COMMUNAUTE » en représentation-substitution de ses communes (La Bazouge-du-Désert, Louvigné du Désert, Mellé, Monthault, Villamée)

Article 2: Le projet d'arrêté évoqué à l'article 1^{er} ainsi que le projet ci-joint des statuts de cette structure sont soumis à l'avis des comités syndicaux concernés par la fusion ainsi qu'à l'accord des conseils communautaires membres des syndicats concernés. Les organes délibérants de chacune de ces collectivités disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le Président du SMICTOM du Pays de Fougères, le président du SMICTOM du canton de Louvigné du désert et des environs, les Présidents des communautés de communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 08 décembre 2016

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2016-20481

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique

COMMUNE DE HEDE BAZOUGES

Projet d'aménagement de la ZAC de Hédé

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE HÉDÉ BAZOUGES

*LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,*

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code rural, notamment l'article L 352-1 ;

VU la concession d'aménagement entre la commune de Hédé-Bazouges et la Société d'Aménagement et de Développement d'Ille et Vilaine (SADIV) en date du 02 décembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Hédé-Bazouges, lors de sa séance du 17 décembre 2014, approuvant le dossier soumis à enquête préalable d'utilité publique et valant mise en compatibilité du PLU de Hédé-Bazouges et sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de Hédé-Bazouges ;

VU les dossiers transmis par la commune de Hédé-Bazouges en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de Hédé, à la cessibilité des biens à acquérir pour la réalisation de cette opération et à la mise en compatibilité du PLU de Hédé-Bazouges ;

VU la décision du 06 mai 2016 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Rennes a désigné monsieur Bruno GOUGEON, en qualité de commissaire enquêteur, et monsieur Sylvain ANDRE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2016 prescrivant, sur le territoire de la commune de Hédé-Bazouges, l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

- ↳ la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de Hédé à Hédé-Bazouges ;
- ↳ la cessibilité des terrains nécessaires pour permettre la réalisation de ce projet ;
- ↳ la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que les dossiers d'enquête sont restés déposés à la mairie de Hédé-Bazouges pendant 33 jours consécutifs, du lundi 20 juin 2016 au vendredi 22 juillet 2016 inclus ;

VU les exemplaires des journaux « OUEST-FRANCE » et « 7 JOURS - LES PETITES AFFICHES DE BRETAGNE » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture de l'enquête ;

VU les rapports et conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable sur l'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du PLU ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Hédé-Bazouges relatif à la mise en compatibilité du PLU ;

VU la délibération n° 3-113016 du Conseil municipal de Hédé-Bazouges, lors de la séance du 04 novembre 2016 :

- ↳ déclarant l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC de Hédé au regard des motifs énoncés dans cette même délibération ;
- ↳ demandant la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement par la commune de Hédé-Bazouges ou son concessionnaire, la SADIV, de la ZAC de Hédé sur le territoire de la commune de Hédé-Bazouges.

ARTICLE 2 – La commune de Hédé-Bazouges, ou son concessionnaire, sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3 – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le document justifiant l'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – La commune de Hédé-Bazouges, ou son concessionnaire, devront remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs, dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Hédé-Bazouges avec le projet. Il sera procédé, par arrêté du maire, aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Hédé-Bazouges et le Directeur de la SADIV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le 1 décembre 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Arrêté n°: 2016-20482

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique

COMMUNE DE HEDE BAZOUGES

Projet d'aménagement de la ZAC de HEDE

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(article L. 122-1 dernier alinéa du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

INTERET GENERAL DE L'OPERATION

- *Présentation globale du projet*

La zone d'aménagement concerté de HEDE a été créée par délibération du 9 décembre 2011 à l'initiative de la commune de HEDE-BAZOUGES.

Par délibération du 19 septembre 2012, le conseil municipal de HEDE-BAZOUGES a modifié le dossier de création. Cette modification n°1 avait pour principal objet la réduction du périmètre de la ZAC (suppression de l'îlot au Sud de la rue des quatre frères Trotoux) portant ainsi le périmètre de la ZAC à une superficie d'environ 14,5 ha répartie entre un secteur en centre-bourg d'une surface d'environ 1,7 hectares et un secteur en extension Est d'une surface d'environ 12,8 hectares.

Localisation

La ZAC est composée de deux espaces distincts continus :

- au cœur de l'aire agglomérée, un îlot urbain comportant des espaces libres en cœur d'îlot au Nord de la rue des Quatre Frères Trotoux, d'une superficie de 1,7 hectares.

- à l'Est du bourg, dans le prolongement de l'urbanisation communale, un espace de 12,8 hectares englobant les espaces agricoles situés entre la route de Guipel (RD 221) au Nord et de l'étang de Hédé (site Natura 2000) au Sud ;

Caractéristiques du site

La partie en cœur de bourg est aujourd'hui peu construite malgré son caractère central, l'îlot concerné étant essentiellement occupé par des jardins laissés à l'abandon, un terrain de tennis très peu utilisé, des garages et par une gendarmerie – équipement vétuste amené à être transféré au Nord Est du bourg.

La partie en extension est composée d'un parcellaire agricole et par la zone humide, qui marque la limite d'urbanisation Est de la commune. Elle est en contact de l'étang sur une interface très réduite en sa partie Nord, site classé Natura 2000.

La végétation du parcellaire concernée par le projet de ZAC est relativement limitée puisque l'occupation du sol est majoritairement composée de prairies permanentes ayant pour partie des caractéristiques de zones humides ou de parcelles culturales emblavées en céréales et en prairies temporaires. Quelques arbres et haies ponctuent ces espaces. La zone humide renferme une richesse floristique intéressante.

Programme

Face aux besoins exprimés de logements divers par les particuliers et recensés par la commune de HEDE-BAZOUGES et de son aménageur, aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), au Plan Local Habitat (PLH) et aux orientations d'aménagement et au projet d'aménagement et de développement (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la réalisation de la ZAC permettra de proposer en premier lieu, environ 250 nouveaux logements de typologie diversifiée associant des lots libres, des maisons groupées, des semi collectifs et des petits immeubles collectifs dans une approche renouvelée de l'urbanisme et de mixité sociale et dans un cadre paysager préservé et conforté. Il s'agira d'organiser la diversité de l'habitat par une utilisation économe du sol comme alternative au développement des zones pavillonnaires monofonctionnelles.

Des équipements publics de superstructure et d'infrastructure sont également programmés. Plus particulièrement, un secteur d'équipements publics (équipement culturel et jardin) est réservé au sein de l'îlot centre-bourg ainsi que sur le secteur en extension (halte multimodale).

Il est envisagé enfin la réalisation de cellules destinées à des commerces, bureaux ou des services sur le secteur centre-bourg suite aux échanges organisés avec certains professionnels pendant la phase de concertation.

Une approche environnementale de l'urbanisme (démarche AEU) a été conduite pour concevoir un véritable éco-quartier dans l'opération de HEDE.

- **Les objectifs d'intérêt général**

La ZAC de HEDE a pour objectifs :

- en matière d'aménagement,

- ☞ Maîtriser le développement du territoire communal (phasage) et de l'orienter vers des choix environnementaux écologiques concrets en cohérence avec le travail mené lors de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme et assurer la préservation des milieux naturels existants.
- ☞ Disposer à terme des terrains où se trouvent la gendarmerie actuelle ainsi que les anciens « jardins du couvent » – patrimoine à revaloriser - à l'arrière de la mairie, pour y recentrer une activité commerciale et de services, d'équipements publics, d'habitat et pour y créer un lieu de vie central mais aussi un trait d'union entre le cœur de bourg et le développement de l'agglomération vers l'Est.
- ☞ Réaliser une opération d'aménagement qui réponde aux besoins exprimés par les particuliers, par les professionnels, aux prescriptions du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), aux orientations d'aménagement et au projet d'aménagement et de développement (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU): offre de logements diversifiée favorisant la mixité sociale en offrant des logements en location et en accession pour tous les âges et toutes les catégories sociales, composition urbaine limitant l'étalement, etc.,.....
- ☞ Permettre l'accueil d'une population nouvelle avec un objectif de 250 nouveaux logements, tout en maîtrisant les coûts des terrains voués à la construction pour permettre une mixité sociale réussie.
- ☞ Offrir une offre de logements adaptés au vieillissement de la population, en proposant de l'habitat collectif, intermédiaire et individuel adapté.
- ☞ Promouvoir un traitement de qualité de cette opération dans une démarche de développement durable (économie de l'espace, gestion des eaux pluviales, des déchets, techniques constructives, bruit...).
- ☞ Accueillir au cœur des futurs quartiers un service de transports en commun, c'est-à-dire une plate-forme multimodale, afin de favoriser le transport collectif et les déplacements doux (piétons et vélos), d'améliorer la circulation à l'échelle du bourg et de diminuer les émissions polluantes.
- ☞ Préserver la zone humide recensée et les abords de l'étang d'Hédé, renforcer la trame bocagère existante et offrir des espaces de détente et de promenade complétant la trame verte existante sur l'ensemble de la commune.

- ↪ Programmer et financer partiellement des équipements publics.

Le projet de la ZAC de HEDE répond à ces objectifs de maîtrise du développement urbain en lien avec son environnement en s'appuyant sur :

- Une implantation du projet à la fois en cœur de bourg sur des espaces à densifier (jardins en friche, court de tennis peu utilisé, gendarmerie vétuste en partance et dans le prolongement Est de la zone agglomérée sur des parcelles agricoles de faible qualité agronomique (landes, prairies et quelques terres labourables), celles-ci étant destinés à être urbanisés depuis l'approbation du PLU le 12 juillet 2006 et antérieurement au POS (zones 1NA).
- Une offre de 250 logements répartie en environ 60 logements sur la partie centre-bourg accompagnés de quelques cellules commerciales, et d'un équipement public et environ 195 logements sur la partie extension, s'inscrivant dans une dynamique de densification et de mixité dans le respect des dispositions légales (lois ALUR, GRENELLE I et II) et règlementaires (SCOT, PLH actuel et PLH en préparation, PLU), selon un phasage adapté à la commune de Hédé-Bazouges.
- Une programmation prévisionnelle qui permet de varier l'offre en habitat en termes de morphologie et de typologie avec environ 60 % de logements individuels (libres et groupés) et environ 40 % de logements semi-collectifs et collectifs. Soit une proportion de collectifs/semi-collectifs légèrement supérieure aux ratios du PLH allant ainsi dans le sens des économies d'espace et d'une offre variée répondant aux différents besoins de la population.
- Un plan de composition s'inscrivant à la fois dans un milieu urbanisé compris dans le périmètre de protection des monuments historiques pour la partie centre-bourg et dans un site agricole de façon à ne pas créer de rupture avec les constructions limitrophes, à s'insérer dans le site (chemins existants, zone humide, étang de Hédé, etc.) et à limiter la consommation de l'espace. Lequel prend également en considération la gestion des économies d'énergie (orientation du bâti, etc.), la maîtrise de la pollution de l'air et des nuisances sonores (profils de voirie, etc.).
- La valorisation et la confortation du jardin de couvent, de la zone humide et de la trame bocagère existante afin constituer un cadre de vie agréable notamment pour les secteurs d'habitat très denses.
- La réalisation d'un maillage de voiries de gabarit adapté selon les secteurs pour limiter les vitesses de circulation, pour offrir une alternative aux flux dans le centre-bourg et pour permettre le retour des bus dans l'agglomération
- Le renforcement et la création d'un maillage de circulations douces Est/Ouest et Nord/Sud pour réduire l'utilisation de l'automobile et sécuriser les déplacements doux sur les petits trajets vers les équipements publics et commerces du centre bourg et vers les zones de loisirs.
- La création d'une halte-multimodale sur la partie extension, accessible par des déplacements doux, pour offrir une alternative de proximité et sécurisée à l'utilisation de l'automobile pour la population (scolaires, salariés, personnes âgées, etc.).

- en matière paysagère

- D'intégrer l'opération dans le paysage local à travers la mise en place d'une série de mesures paysagères,
- De promouvoir un aménagement interne de qualité dans une démarche de développement durable,
- De préserver et renforcer les zones d'intérêt écologique et plus particulièrement les espaces naturels situés en bordure de l'étang par la réalisation d'une note d'incidence Natura 2000.
- De protéger la faune, ses lieux d'habitat, de nourriture et de reproduction.

Le projet de la ZAC de HEDE répond à ces objectifs de créer un véritable maillage paysager et écologique. En effet, le schéma d'aménagement prévoit notamment :

- de proposer un traitement paysager de qualité comme la restauration et l'ouverture au public du jardin du couvent, permettant d'insérer le développement de formes urbaines et des ambiances diversifiées spécifiques à chaque espace public permettant une bonne lisibilité des usages ;
- de créer des continuités paysagères (haies bocagères) qui assurent la liaison de milieux contrastés (espace urbain et espaces naturels), qui régulent les eaux de ruissellement, qui limitent l'érosion, qui jouent un rôle de brise vent et contribuent aussi à la circulation et au développement d'une faune diversifiée ;
- de valoriser et de renforcer la trame paysagère existante, les haies étant conçues comme de véritables corridors biologiques permettant de maintenir l'existence d'une micro faune locale et les écosystèmes ;
- de préserver la zone humide existante, représentant 2,5 hectares au sein de la ZAC, soit 17 % du projet, protégeant ainsi les abords immédiats de la queue de l'étang, seule partie de cette zone Natura 2000 en connexion avec l'opération ;
- de valoriser les abords de la zone humide et de la queue de l'étang en créant en retrait un réseau de liaisons douces bordant des bassins tampons, conçu à la fois comme un espace tampon et comme une coulée verte ouverte aux habitants ;
- de proposer une végétation autochtone et non allergène qui permet d'avoir des espèces plus persistantes et de plus facile entretien, en parfaite harmonie avec les autres végétaux, les animaux et leur biotope.

- en matière environnementale

Volet Gestion de l'eau

- d'avoir recours aux techniques alternatives pour aboutir au respect de principes fondamentaux tels que le respect des écoulements naturels, le stockage de l'eau à la source, la restitution à débit régulé, etc. ;
- lutter contre les pollutions des cours d'eau et des nappes ;
- réduire les consommations d'eau potable ;
- maîtriser les risques liés à l'eau.

Le projet de la ZAC de HEDE répond à ces objectifs. En effet, le schéma d'aménagement prévoit notamment :

- De recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement provenant du site pour les restituer au milieu selon le débit réglementaire, soit par une gestion à la parcelle sur la partie en centre-bourg, soit par un réseau de canalisations et de noues longeant les espaces publics dirigeant les eaux vers des bassins tampons de rétention sur la partie en extension.
- De stocker les eaux pluviales dans les noues et bassins en amont de la zone humide afin de traiter les pollutions pluviales par décantation (MES), d'éviter les rejets de déchets flottants dans le milieu naturel par les grilles et les éventuelles pollutions accidentelles par la mise en place de vannes.
- De limiter au maximum les surfaces imperméabilisées dans les espaces publics et privés.
- D'inciter les particuliers à recueillir les eaux de pluie sur leur parcelle pour leurs propres besoins.
- De prévoir le bouchonnage de l'ancienne canalisation d'eau potable aujourd'hui désaffectée qui traverse l'opération d'Ouest en Est et ce, dans ses extrémités, en lien avec la présence du captage de Mauffant dont l'exploitation est arrêtée depuis 2003. Ce dernier fera également l'objet de mesures pour préserver la nappe phréatique.
- Et d'une manière générale, de prendre toutes dispositions spécifiques pendant les phases chantiers pour éviter toute pollution du milieu naturel.

Volet Gestion des déplacements

- Limiter au maximum les déplacements motorisés individuels,
- Inciter les habitants à l'utilisation des modes de déplacements peu nuisants,
- Créer une halte-multimodale dans le bourg de HEDE-BAZOUGES pour permettre le retour des bus au sein de la commune,
- Limiter les nuisances liées aux circulations motorisées par la mise en place d'un plan de circulation adapté,
- Favoriser les déplacements en modes doux.

Le projet de la ZAC de HEDE répond à ces objectifs de par :

- Sa localisation, soit en cœur de bourg, soit dans le prolongement d'une zone déjà urbanisée, qui évite le mitage de l'espace agricole, générateur de déplacements importants.
- La création d'une halte-multimodale au sein de la partie extension, à une distance d'environ 500m du centre-bourg (mairie) intégrant un local vélo et une aire de stationnement d'environ 50 places.
- La conception du plan masse: le projet prévoit de nombreux chemins piétonniers et des pistes cyclables notamment dans le prolongement de ceux existants. Au sein de l'îlot en centre-bourg, la création d'un chemin piéton au travers du jardin « du couvent » permettra aux habitants et aux écoliers de la commune de regagner plus facilement et de manière sécurisée le secteur des écoles, le pôle médical, les équipements publics du centre bourg et les commerces. D'une manière générale, les tracés seront continus et protégés, pour assurer une plus grande sécurité, et ainsi encourager les usagers à utiliser ces liaisons douces.
- Des gabarits de voiries dimensionnés en fonction des flux projetés de circulation sur chaque voie et étudiés pour limiter les vitesses de circulation dans le respect des règles de sécurité.
- La création d'un axe majeur de desserte au sein de la ZAC (partie Est), conçue comme un axe de contournement du centre-bourg pour limiter le trafic de transit au sein d'un centre-bourg dont la trame viaire est contrainte par la présence du bâti.
- Une majorité de voies de desserte en zone 30 ou en zone de rencontre (vitesse limitée à 20 km/h avec priorité piétons) en cas de voie sans issue pour donner la priorité aux modes de déplacements doux (piétons, cycles).
- Création de poches de stationnements publics, notamment en entrée de voie en impasse, pour limiter les flux de véhicules sur des voies pacifiées.
- La mise en place d'une signalétique appropriée et attractive.

Volet Gestion des déchets

- D'optimiser la collecte des déchets,
- De maîtriser la gestion des déchets, en phase chantier.

Le projet de la ZAC de Hédé répond à ces objectifs et prévoit notamment :

- Une mise en place de point de regroupement des ordures à différents endroits de la ZAC pour rationaliser le circuit des engins de répurcation et ainsi limiter les nuisances liées à leur circulation.
- Un tri des déchets des chantiers et la mise en place de « chantiers propres ».

Volet Gestion de l'énergie

- D'assurer la promotion du développement durable en fixant des objectifs en particulier de réduction de la consommation d'énergie et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.

Le projet de la ZAC de HEDE répond à ces objectifs et prévoit notamment :

- ↗ Diverses dispositions sur le domaine public afin de limiter les consommations d'énergie : mise en place d'un éclairage public performant et économe ; mise en place de profils de voirie et d'un plan de circulation pour limiter l'usage et la vitesse des voitures et pour permettre le passage futur de transports en commun, création d'un maillage de liaisons douces, création d'espaces paysagers ou de gestion d'eaux pluviales faciles d'entretien.
- ↗ Sur le domaine privé : des dispositions sur l'implantation (orientations), l'isolation, les matériaux et ouvertures des constructions seront transcrites dans le cahier des charges de la ZAC afin de répondre aux exigences thermiques.

Volet Gestion du bruit

- De limiter les nuisances sonores pour les riverains et les futurs habitants de la ZAC

Le projet de la ZAC de HEDE répond à cet objectif. En effet, le schéma d'aménagement prévoit notamment :

- Une compensation du trafic généré par la densification de l'îlot en centre-bourg par la diminution du trafic de transit grâce à la création de voiries structurantes au sein de la partie Est de ZAC afin de ne pas engendrer une augmentation des nuisances sonores en centre-bourg.
- Une hiérarchisation et une limitation des vitesses au sein de ce nouveau quartier d'habitat afin de limiter les émissions de bruit.
- La création de liaisons douces sécurisées pour inciter au développement des modes doux limitant les nuisances sonores.
- Un traitement et une implantation adaptée des logements créés pour limiter leur exposition au bruit.

- ***Adéquation du projet de HEDE à ces objectifs***

Le projet de la ZAC de HEDE répond à ces objectifs en raison :

De la réponse apportée aux besoins exprimés par la population, par les professionnels et recensés par la collectivité,

Du respect des objectifs du programme local de l'habitat ; des prescriptions du SCOT et du PLU,

D'une approche renouvelée de l'urbanisme dans une zone de développement urbain, au sein d'un cadre paysager remarquable, organisant la diversité de l'habitat par une utilisation économe du sol ;

Du respect des objectifs de mixité sociale : 20% de logements aidés ;

Du parti d'urbanisme composant à partir de lieux fédérateurs et ouverts sur la ville, des espaces publics arborés destinés à favoriser les liens sociaux à l'intérieur du quartier et à sa périphérie avec les quartiers environnants et la ville centre ;

Du choix d'une architecture, d'une densité et de modes d'habitat contemporains, en symbiose avec le site ;

D'une approche environnementale globale tant au niveau des programmes de construction que des espaces publics.

Vu pour être annexé à mon arrêté
de déclaration d'utilité publique en du 1 décembre 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2016-20478

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement de Bretagne

le 2 décembre 2016

**APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE
DE LA LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE (20 KV) ET DU POSTE DE LIVRAISON
POUR LE RACCORDEMENT DU PARC ÉOLIEN DE TEILLAY
SUR LA COMMUNE DE TEILLAY
(ARTICLE R323-40 du Code de l'Energie)**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code de l'énergie, notamment son article R. 323-40 ;
- VU** le code de justice administrative, et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n°2014-16602 donnant délégation de signature à Marc Navez, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 15 octobre 2014 ;
- VU** la demande et le projet en date du 5 octobre 2016 présentés par la société « SAS Teillay Energie » de Begles (33)
- VU** le rapport de clôture du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement en date du 2 décembre 2016, sur la consultation des services et collectivités intéressés, qui s'est déroulée du 11/10/2016 au 10/11:2016 et qui propose d'approuver le projet et l'exécution des travaux du projet d'ouvrage privé, compte tenu que :
- les dispositions du dossier d'approbation du projet d'ouvrage n'ont fait l'objet d'aucune observation susceptible de le remettre en cause de la part des maire et services consultés,

- le mémoire en réponse aux observations émises dans le cadre de la consultation des maires et services répond aux attentes en prenant en compte l'intégralité des remarques formulées,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent projet est approuvé conformément aux dispositions des articles du Code de l'Energie susvisé,

Article 2 : La société « SAS Teillay Energie » est autorisée à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article 3 : Rappels des obligations dévolues au porteur de projet :

La société « SAS Teillay Energie » devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D323-24 du Code de l'Energie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier Arrêté Interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique. (Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006)
- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du code de l'énergie
- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) les informations permettent à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privées dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Energie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité
- l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Article 4 : Travaux

La société « SAS Teillay Energie » devra

- transmettre au service SRA de la DRAC la date de démarrage des travaux environ 1 mois avant.
- conduire les travaux en conservant comme préoccupation constante la protection de la ressource en eau ;

- disposer d'un Kit anti-pollution sur le chantier ;
- communiquer le planning des travaux, avant le démarrage des travaux, au syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du pays de la Mée qui exploite les captages d'eau potable de Bonne Fontaine, (2 place de la Mairie – 44110 Saint-Aubin-des-Châteaux).

Article 5 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne. En fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation ;

Article 6 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés ;

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affichée pendant une durée de deux mois, à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et dans la commune de Teillay selon les usages locaux, l'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les autorités administratives précitées.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Rennes) :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en application de l'article R.421-1 et R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le maire de Teillay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : le présent arrêté sera en outre transmis pour information au Directeur de la Direction Générale de l'Aviation civile, au Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, au Commandant de l'armée de terre Nord Ouest, au Directeur Régional des Affaires Culturelles – service régional d'archéologie, Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, Président de la Chambre d'Agriculture du d'Ille-et-Vilaine, au Président du Syndicat Départemental d'Energie d'Ille-et-Vilaine, au Directeur d'Enedis de Rennes, au Directeur de RTE, au Directeur de Véolia Eau Ouest et au Président de la communauté de communes de Moyenne Vilaine – Semnon.

**P./Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
L'adjointe au Chef de la division Climat Air Énergie Construction**

Signé: Bérangère GALINDO

Arrêté n°: 2016-20484

Préfet de la zone de défense et de
sécurité Ouest

Etat-major interministériel de zone
Bureau de la sécurité civile
Centre opérationnel zonal

Arrêté n°16-188**portant approbation de l'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009, relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC)
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire du 6 juin 2016 sur la doctrine opérationnelle des sapeurs-pompiers en cas de tuerie de masse.

Sur proposition du préfet délégué à la défense et la sécurité ;

Arrête :

Art. 1. – L'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 02 décembre 2016

SIGNE

Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2016-20485

Arrêté n° 16-189

portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R.* 1311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R.* 122-1, R.* 122-2, R.* 122-4, R.* 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Arrête :

Art. 1. – Le référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal Ouest de la sécurité publique, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2016

SIGNE

Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2016-20455

CHU Rennes
Direction des Ressources Humaines
Service Central Administratif
Secteur Concours

Décision N°2016 - 337
**CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE SOCIO-EDUCATIF
(EMPLOI DE CADRE DE SERVICE SOCIAL DES PATIENTS)**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 – modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;
Vu la loi 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n°2007-839 du 11 Mai 2007, modifié portant statut particulier des Cadres Socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière,
Vu Arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, modifié ;
Vu la publication de la vacance d'un poste de cadre socio-éducatif au CHU de Rennes, sur le site emploi de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 1 juillet 2016.

DECIDE

Article unique : Un concours sur titres pour le recrutement d'un Cadre Socio-éducatif (service social des patients) est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Rennes en vue de pourvoir un poste vacant.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 qui ont la qualité d'Assistants socio-éducatifs, de Conseillers en économie sociale et familiale, d'Educateurs techniques spécialisés, d'Educateurs de jeunes enfants, d'animateurs s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité "animation socio-éducative ou culturelle", mention "animation sociale".

Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1er janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004 ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les candidatures doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, ou remises dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site emploi de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, à :
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes – service concours
2 Rue Henri Le Guilloux - 35033 Rennes Cedex 09.

Fait à Rennes, le 1 Décembre 2016

P/La Directrice Générale

Le Directeur des Ressources Humaines

Signé : Patrick BESSON

Arrêté n°: 2016-20462

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE**

**SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE
PROBATION
D'ILLE ET VILAINE**

ARRETE DU 1er DECEMBRE 2016

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière.

Monsieur Arnaud BERNARD, Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d' Insertion et de Probation d' Ille et Vilaine,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-8 à R57-9 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiées relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2016 nommant Monsieur Arnaud BERNARD, Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d' Insertion et de Probation d' Ille et Vilaine

DECIDE :

article 1er :

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

➤ Madame Anne LE COCQUEN, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au Directeur du Service Pénitentiaire d' Insertion et de Probation d' Ille et Vilaine.

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
d'Ille et Vilaine
2 rue Micheline Ostermeyer
CS 91115
35011 RENNES Cedex
Tél : 02.56.01.65.65

- Madame Élisabeth JAGOT, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, chef d'antenne du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d' Ille et Vilaine – antenne Rennes.
- Madame Cathy LEMOINE, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, chef d'antenne du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d' Ille et Vilaine – antenne Saint-Malo.
- Madame Leïla MEDJELET, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d' Ille et Vilaine – antenne Rennes.
- Monsieur Guillaume ADELIN, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d' Ille et Vilaine – antenne Rennes.

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- les affectations des mesures et interventions dont est saisi le service par les autorités judiciaires
- les modifications horaires en vertu de l'article 712-8 du CPP
- les modifications des modalités de permissions de sortir en vertu de l'article D 144 du CPP
- les modifications horaires des mesures d'ARSE en vertu de l'article 142-9 du CPP
- les conventions individuelles de placement à l'extérieur
- les avis du représentant de l'administration pénitentiaire sollicités par les autorités judiciaires ou pénitentiaires
- les évaluations annuelles ou ponctuelles des agents titulaires, contractuels ou stagiaires au sein du service

article 2 :

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à Madame Anne LE COGUEN, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d' Ille et Vilaine

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- les conventions y compris celles emportant un engagement financier de l'administration pénitentiaire
- les notations annuelles des agents titulaires, contractuels ou stagiaires au sein du service
- les avis concernant des demandes émanant des personnels en matière d'avancement, de mutation et plus globalement tout acte impactant le déroulé de carrière d'un agent
- les procédures de retenue de 1/30ème et les procédures disciplinaires engagées par le service
- les notes d'information ou de service relatives au fonctionnement et à l'organisation du service

article 3 :

de donner délégation de signature à Madame Corinne MARZI, attachée d'administration de l'état, pour la signature des bons de commande et attestations de service fait relatifs aux crédits du SPIP d'Ille et Vilaine

article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d' Ille et Vilaine, ainsi qu' affiché et consultable dans les locaux du siège du Service Pénitentiaire d' Insertion et de Probation d' Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 01 décembre 2016

Le Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire
d' Insertion et de Probation d' Ille et Vilaine

Signé : Arnaud BERNARD